Quatre-vingt-quatrième année – N° 4318 — 4 rabii I 1416 (2 août 1995).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 – 76.50.25 – 76.54.13 C.C.P. n° 101-16 W à Rabat
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Journalistes professionnels. – Statut.

Dahir n° 1-95-9 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) portant promulgation de la loi n° 21-94 relative au statut des journalistes professionnels 538

Délégation d'attributions et de signature des ministres aux secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat.

Dahir n° 1-95-77 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) portant modification du dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions 541

Conseil consultatif pour le suivi du dialogue social.

Dahir n° 1-95-78 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) complétant le dahir n° 1-94-297 du 20 joumada II 1415 (24 novembre 1994) relatif au conseil consultatif pour le suivi du dialogue social 541

Investissements industriels.

Dahir n° 1-95-110 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) portant promulgation de la loi n° 26-93 modifiant la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels 541

Tabac. – Interdiction de fumer et de faire de la publicité et de la propagande en faveur du tabac dans certains lieux.

Dahir n° 1-91-112 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) portant promulgation de la loi n° 15-91 relative à l'interdiction de fumer et de faire de la publicité et de la propagande en faveur du tabac dans certains lieux 542

Pages

Caisse centrale de garantie.

Dahir n° 1-95-114 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) portant promulgation de la loi n° 38-93 complétant le dahir du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949) instituant une Caisse centrale de garantie 543

Vidéogrammes destinés à l'usage privé du public. – Activités de production, d'édition, d'importation, de distribution, de reproduction et d'exploitation.

Dahir n° 1-95-115 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) portant promulgation de la loi n° 17-94 relative aux activités de production, d'édition, d'importation, de distribution, de reproduction et d'exploitation des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public 543

Convention de crédit-acheteur conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Santander.

Décret n° 2-95-417 du 19 safar 1416 (18 juillet 1995) approuvant la convention de crédit-acheteur de 8.500.000 $ U.S. conclue le 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Santander pour le financement partiel du marché n° 2/AHM/MR/94 546

Service militaire.

Décret n° 2-95-368 du 11 safar 1416 (10 juillet 1995) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1996 ainsi que la date d'appel 546

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1775-95 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille 546

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1776-95 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés, au cours de l'année 1996, les assujettis au service militaire 546

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Associations sportives d'amateurs, ligues régionales et Fédération royale marocaine de football. – Statuts-types.

Décret n° 2-95-443 du 22 safar 1416 (21 juillet 1995) édictant des statuts-types des associations sportives d'amateurs, des ligues régionales et de la Fédération royale marocaine de football 547

Liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1514-95 du 25 hija 1415 (25 mai 1995) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable..... 559

Bourse des valeurs.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1648-95 du 15 moharrem 1416 (14 juin 1995) fixant le seuil de variation à la hausse ou à la baisse du cours d'une valeur mobilière pendant une même séance de bourse..... 559

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1649-95 du 15 moharrem 1416 (14 juin 1995) fixant la marge sur opérations de contrepartie réalisées hors séance de bourse 559

Pages

Baccalauréat de l'enseignement secondaire. – Régime des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 55-95 du 21 moharrem 1416 (20 juin 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1446-87 du 24 rabii I 1408 (17 novembre 1987) portant réforme du régime des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire. 559

Conseil national de la comptabilité. – Règlement intérieur.

Arrêté du Premier ministre n° 3-131-95 du 15 safar 1416 (14 juillet 1995) approuvant le règlement intérieur du Conseil national de la comptabilité..... 569

TEXTES PARTICULIERS

Transfert d'entreprise publique au secteur privé.

Décret n° 2-95-373 du 11 safar 1416 (10 juillet 1995) décidant le transfert des participations publiques détenues par l'Office pour le développement industriel dans le capital de la société « Sicocentre » par voie d'attribution directe..... 570

Société « PRIVAIR ». – Autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis.

Arrêté du ministre des transports n° 1630-95 du 30 hija 1415 (30 mai 1995) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis 570

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-95-9 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) portant promulgation de la loi n° 21-94 relative au statut des journalistes professionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 21-94 relative au statut des journalistes professionnels, adoptée par la Chambre des représentants le 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1415 (22 février 1995).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

* * *

Loi n° 21-94 relative au statut des journalistes professionnels

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le contenu de la présente loi s'inspire des idées clairvoyantes exprimées dans le message royal adressé au premier colloque national sur l'information et la communication tenu à Rabat le 29 mars 1993.

Sa Majesté le Roi s'est adressé aux participants au colloque en ces termes :

« ... L'information, aujourd'hui, fait partie des droits du citoyen et par conséquent elle est une partie intégrante des droits des sociétés.

Pour ce faire nous avons œuvré pour le soutien de la presse nationale, des institutions politiques et des organisations syndicales, convaincus que nous sommes, que la démocratie authentique, doit disposer des moyens nécessaires à son exercice, en premier lieu les moyens d'expression au service de l'intérêt général.

Nous poursuivrons au maximum nos efforts pour permettre aux médias de s'acquitter pleinement de leur rôle d'information et faire en sorte que les citoyens puissent jouir de ce droit. L'administration se doit donc de s'ouvrir davantage sur les différents moyens d'information afin qu'elle devienne une source intarissable d'informations qui permettront aux opérateurs de l'information et de la communication de remplir leur mission au sein de la société et de mettre celle-ci en mesure de prendre conscience de l'importance de la responsabilité, de prendre une part effective dans la compréhension des problèmes et dans la recherche de leurs solutions... ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ainsi se précise l'importance du droit d'accès aux sources d'informations, importance qui donne sa pleine et entière signification au code de la presse de 1958 organisant les libertés.

Sa Majesté le Roi Hassan II confère ainsi une dimension et une profondeur tout à fait nouvelles à la citation de Son père feu Mohammed V : « l'information est sacrée, le commentaire est libre ».

Partant de la ferme conviction que l'information revêt une importance considérable dans la vie de la société moderne, et afin d'être en phase avec les développements que connaît la profession de journalisme au Maroc dans un climat de liberté et de démocratie, la présente loi intervient dans le but de réorganiser la profession de journalisme de façon à répondre aux besoins de la profession, à consolider les acquis et à satisfaire aux attentes.

Il va sans dire que la présente loi vise à assurer le maximum de garanties aux journalistes professionnels afin qu'ils puissent exercer leur profession dans les meilleures conditions et accomplir, en usant des moyens les plus efficaces, leur noble mission dans un espace où leur dignité demeure préservée, leurs droits garantis et leur tâche facilitée.

La force et l'efficacité de la présente loi s'inspirent également de la conformité de ses dispositions avec l'esprit et le texte de la Constitution du Royaume qui garantit la liberté de l'opinion et de l'expression, et qui fait de la liberté et de la responsabilité les fondements de l'exercice de la profession de journaliste et de la consolidation de la pratique démocratique marocaine.

TITRE PREMIER

DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS

Chapitre premier

Définition

Article premier

Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession, dans une ou plusieurs publications, quotidiens ou périodiques édités au Maroc, dans une ou plusieurs agences d'information ou dans un ou plusieurs organismes de radiodiffusion, dont le siège principal est situé au Maroc. Ils sont appelés « entreprises de presse » dans la suite du texte.

Article 2

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction tels que les rédacteurs-traducteurs, les sténographes-rédacteurs, les reporters-dessinateurs, les reporters-photographes, les reporters-cameramen et leurs collaborateurs, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

Article 3

La présente loi s'applique aux journalistes et assimilés en fonction dans les services de l'Etat et des établissements publics qui demeurent régis par leur statut particulier.

Article 4

Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le journaliste est en droit d'accéder aux sources d'information, dans le respect de la législation en vigueur.

Chapitre II

La carte de presse

Article 5

Peuvent seuls se prévaloir de la qualité de journalistes professionnels ou assimilés, en vue de bénéficier des avantages accordés aux représentants de la presse écrite ou orale par les autorités administratives ou par toute autre personne publique ou privée, les titulaires d'une carte de presse délivrée dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 6

Les cartes de presse sont délivrées par l'autorité gouvernementale chargée de l'information après avis d'une commission dite « commission de la carte de presse » comprenant :

a) un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'information, président ;

b) 4 représentants des organisations syndicales des journalistes professionnels et assimilés ;

c) 4 représentants des entreprises de presse.

Les modalités et conditions de désignation des représentants ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission de la carte de presse sont fixées par décret.

Tout rejet de demande de délivrance de la carte de presse doit être motivé et notifié par écrit.

Article 7

La commission de la carte de presse est chargée d'établir les principes sur lesquels doivent être basées les règles de déontologie de la profession.

Article 8

La carte de presse de journaliste professionnel est délivrée à la demande des personnes visées à l'article premier ci-dessus qui exercent leur profession depuis deux ans au moins.

Il est délivré une carte de presse de journaliste stagiaire et à sa demande au postulant qui ne possède pas deux années d'ancienneté dans l'exercice de la profession.

La carte de presse de journaliste assimilé est délivrée à la demande des personnes visées à l'article 2 ci-dessus.

Les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes de presse ainsi que leur modèle et durée de validité sont fixées par décret.

Article 9

Il est procédé au retrait de la carte de presse au cas où le journaliste fait l'objet d'une condamnation devenue définitive pour faits contraires à la bonne moralité.

L'autorité gouvernementale chargée de l'information peut procéder au retrait de la carte de presse, après avis de la commission de la carte de presse, en cas de condamnation pour violation du code de la presse ou pour inobservation des règles de déontologie de la profession.

A cet effet, le titulaire de la carte de presse sera convoqué devant la commission par lettre recommandée avec accusé de réception pour présenter ses observations. Il peut se faire assister d'un conseil ou faire parvenir à la commission des explications écrites en cas de non-comparution. La décision de la commission est notifiée à l'intéressé par écrit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 10

Dans le cas où le titulaire de la carte de presse cesse définitivement d'être occupé dans une entreprise de presse, l'organisme concerné doit en informer l'autorité gouvernementale chargée de l'information qui peut, soit procéder à la modification de la carte en tenant compte de la nouvelle situation de son titulaire, soit engager, s'il y a lieu, la procédure de retrait décrite à l'article 9 ci-dessus.

Article 11

Quiconque a sciemment fait une déclaration inexacte en vue d'obtenir la carte de presse, ou qui a fait usage d'une carte périmée ou annulée, ou qui se serait attribué dans un but intéressé la qualité de journaliste professionnel ou assimilé sans être pourvu de la carte de presse, ou qui aurait délivré sciemment des attestations inexactes ou des cartes présentant une ressemblance de nature à prêter à confusion avec les cartes de presse prévues par la présente loi, encourt les peines prévues par le code pénal en matière de faux et usage de faux.

Est passible des mêmes peines le directeur d'une entreprise de presse qui remet des cartes présentant des ressemblances avec celles délivrées conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre III

Dispositions particulières au travail des journalistes professionnels

Article 12

Les dispositions de la législation du travail et de la couverture sociale et médicale sont applicables aux journalistes professionnels en ce qu'elles ne sont pas contraires aux statuts applicables à ceux exerçant dans les établissements publics et à celles du présent chapitre.

Article 13

En cas de résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée, liant un journaliste professionnel ou assimilé à une ou plusieurs entreprises de presse, la durée de préavis est, pour les deux parties contractantes, d'un mois si la durée de l'exécution du contrat n'a pas été supérieure à trois ans, et de trois mois si le contrat a été exécuté pendant plus de trois ans.

Article 14

Si le licenciement provient du fait de l'employeur, une indemnité est due. Celle-ci ne peut être inférieure à la somme représentant par année ou fraction d'année de travail deux mois des derniers appointements.

Lorsque la durée de service excède cinq années, les parties peuvent avoir recours à une commission arbitrale en vue de déterminer l'indemnité due. Cette commission est composée de cinq membres dont deux directeurs d'entreprises de presse, et deux journalistes titulaires de la carte de presse. L'un des arbitres employeurs et l'un des arbitres salariés sont désignés respectivement par les parties en cause, les deux autres arbitres sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'information. La commission est présidée par un magistrat. En cas de fautes graves ou de fautes répétées du journaliste professionnel ou assimilé, la commission précitée peut procéder soit à la réduction de l'indemnité, soit à sa suppression.

La commission prononce sa décision dans un délai de trois mois. Ladite décision est obligatoire et est rendue exécutoire conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Article 15

Les dispositions de l'article précédent sont applicables dans le cas où la résiliation du contrat provient du fait d'un journaliste professionnel ou assimilé, lorsque cette résiliation est motivée par l'une des circonstances suivantes :

1) Cession de l'entreprise de presse ;

2) Cessation de la publication du quotidien ou périodique, fermeture de l'agence d'information ou de l'entreprise de radiodiffusion pour quelque cause que ce soit ;

3) Changement notable dans le caractère de l'entreprise de presse, si ce changement crée pour le journaliste une situation de nature à porter atteinte à ses intérêts moraux ou à ses convictions.

Dans ces cas, la personne qui rompt le contrat n'est point tenue d'observer la durée du préavis fixée à l'article 13 ci-dessus.

Article 16

Tout travail non prévu expressément dans le contrat de travail conclu entre une entreprise de presse et un journaliste professionnel ou assimilé implique une rémunération spéciale.

Tout travail commandé par l'une des entreprises de presse et non publié ou diffusé doit être rémunéré.

Article 17

Les directeurs des entreprises de presse sont tenus d'accorder aux journalistes professionnels ou assimilés le repos hebdomadaire qui peut être soit donné par roulement soit compensé, et ce conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les directeurs des entreprises de presse peuvent attribuer les jours fériés légaux par roulement selon les besoins du travail ou bien les compenser conformément aux dispositions du code de travail.

Les journalistes professionnels et assimilés bénéficient à tour de rôle d'un congé annuel payé de 30 jours durant les cinq premières années de service. Au-delà de cette période, le congé est porté à 45 jours.

Article 18

Sont nulles et de nul effet, toutes conventions contraires aux dispositions des articles 13 à 17 de la présente loi, sous réserve de celles accordant des avantages aux journalistes.

TITRE II

LES JOURNALISTES PROFESSIONNELS ACCRÉDITÉS AU MAROC

Article 19

Le journaliste professionnel accrédité au Maroc est le correspondant d'une ou plusieurs entreprises de presse dont le siège principal se trouve à l'étranger, et ayant pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession.

Article 20

Sont assimilés aux journalistes professionnels accrédités les reporters-photographes, les reporters-caméramen et leurs assistants.

Article 21

Il est institué pour les personnes visées à l'article 19 ci-dessus une carte de journaliste professionnel accrédité, et pour celles énumérées à l'article 20, une carte de journaliste assimilé accrédité.

Ces cartes sont délivrées par l'administration.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 22

Les journalistes professionnels et assimilés accrédités sont tenus d'exercer leur profession dans le cadre du respect de la souveraineté nationale, de la déontologie de la profession et de la législation en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions de l'alinéa précédent, il sera procédé au retrait de la carte de journaliste par l'administration.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Est abrogé le dahir du 1er rabii II 1361 (18 avril 1942) formant statut des journalistes professionnels, tel qu'il a été modifié et complété.

Dahir n° 1-95-77 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) portant modification du dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'intitulé du dahir susvisé n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) est modifié ainsi qu'il suit :

« Dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant
« les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat
« et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer
« leur signature ou certaines de leurs attributions. »

ART. 2. – Les articles 1, 2 (1er alinéa) et 3 du dahir précité n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les secrétaires d'Etat et sous-secrétaires « d'Etat secondent les ministres et à ce titre ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 2 (1er alinéa).* – Les secrétaires d'Etat et sous-secrétaires « d'Etat peuvent, par arrêté visé par le Premier ministre, recevoir « du ministre auquel ils sont rattachés :

« – ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 3.* – En cas d'absence ou d'empêchement temporaire « du secrétaire d'Etat ou du sous-secrétaire d'Etat, les pouvoirs « délégués sont exclusivement exercés par l'autorité déléguante.

« Toutefois, dans ce cas, continuent à produire effet les « délégations données par le secrétaire d'Etat ou le sous-« secrétaire d'Etat en vertu du dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 « (10 avril 1957) ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1416 (26 juin 1995).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

Dahir n° 1-95-78 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) complétant le dahir n° 1-94-297 du 20 joumada II 1415 (24 novembre 1994) relatif au conseil consultatif pour le suivi du dialogue social.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du dahir n° 1-94-297 du 20 joumada II 1415 (24 novembre 1994) relatif au conseil consultatif pour le suivi du dialogue social est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Le conseil est présidé par un haut magistrat désigné par dahir et se compose des membres ci-après désignés :

« A – Le Premier ministre ;

« Les ministres :

« .....

« .....

« – des finances et des investissements extérieurs ;

« – des travaux publics ;

« – de l'emploi et des affaires sociales ;

« ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1416 (26 juin 1995).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

Dahir n° 1-95-110 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) portant promulgation de la loi n° 26-93 modifiant la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 26-93 modifiant la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels, adoptée par la Chambre des représentants le 7 moharrem 1416 (6 juin 1995).

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1416 (26 juin 1995).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 26-93
modifiant la loi n° 17-82
relative aux investissements industriels

Article unique

Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983), sont modifiées comme suit :

« *Article 7.* – Pour l'application de la présente loi, le territoire « du Royaume est divisé, en fonction du niveau du développement « industriel régional et des objectifs de sa promotion, en quatre « zones :

« .....

« Zone III : les wilayas de Rabat-Salé, Fès, Marrakech, Meknès; « Les provinces de : Agadir, Kenitra, Safi.

« Zone IV : les provinces de : Al Hoceima, Azilal, Beni-Mellal, « Boujdour, Boulmane, Chefchaouen, El-Jadida, « El-Kelâa-des-Sraghna, Errachidia, Essaouira, « Es-Semara, Figuig, Guelmim, Ifrane, Khenifra, « Khemisset, Khouribga, Laâyoune, Larache, « Nador, Ouarzazate, Oued-Eddahab, Oujda, « Settat, Sidi-Kacem, Tanger, Tan-Tan, Taounate, « Taroudannt, Tata, Taza, Tétouan et Tiznit.

« ..... .»

(La suite sans modification.)

Dahir n° 1-91-112 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) portant promulgation de la loi n° 15-91 relative à l'interdiction de fumer et de faire de la publicité et de la propagande en faveur du tabac dans certains lieux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 15-91 relative à l'interdiction de fumer et de faire de la publicité et de la propagande en faveur du tabac dans certains lieux, adoptée par la Chambre des représentants le 14 chaoual 1411 (29 avril 1991).

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) .

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 15-91 relative à l'interdiction de fumer et de faire de la publicité et de la propagande en faveur du tabac dans certains lieux.

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Sont considérés comme produits du tabac, au sens de la présente loi, les produits destinés à être fumés qu'ils soient constitués entièrement ou partiellement de tabac.

Article 2

Tout paquet ou boîte contenant des produits du tabac doit porter une mention indiquant leur teneur en nicotine et en goudron, en tenant compte des proportions fixées par l'administration.

Article 3

La mention de mise en garde stipulant que « le tabac est dangereux pour la santé » doit être inscrite de manière apparente sur le dos de tout paquet de cigarettes ou boîte contenant des produits du tabac.

L'administration procède à la saisie de tout paquet ou boîte ne portant pas la mention de mise en garde prévue au présent article.

Chapitre II

Interdiction de fumer dans certains lieux publics

Article 4

Au sens de la présente loi , sont considérés comme « lieux publics » tous lieux destinés à un usage collectif, tous services publics, établissements publics et bureaux administratifs. En conséquence, il est interdit de fumer notamment dans les lieux publics suivants :

- Les bureaux administratifs communs et les salles de réunion dans les administrations publiques, semi-publiques et privées ;
- les hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence, centres de santé et services de prévention de toutes catégories ;
- les moyens de transport en commun, à l'exception des espaces réservés aux fumeurs ;
- les salles de spectacles tels que théâtres, salles de cinéma et les lieux où se donnent des soirées publiques ;
- les salles de cours, de conférences et de séminaires se trouvant dans les établissements d'enseignement, d'éducation et de formation relevant du secteur public ou privé.

Article 5

Outre les lieux énumérés à l'article 4 ci-dessus, l'administration peut décider l'interdiction de fumer dans d'autres lieux et services lorsque les circonstances sanitaires l'exigent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 6

L'interdiction de fumer fait l'objet de signalisation et d'affichage apparents dans les lieux où elle est applicable.

Chapitre III

De l'interdiction de la propagande et de la publicité en faveur du tabac

Article 7

Sont interdites la propagande et la publicité en faveur du tabac et les activités de promotion de ses ventes par les moyens suivants :

- les émissions de radiodiffusion, télévision et les films ;
- la presse paraissant au Maroc ;
- les annonces dans les salles de spectacles artistiques ou culturels ;
- les affiches et signaux sur les devantures des débits de tabac ou des lieux de sa fabrication.

Article 8

Il est interdit de faire apparaître toute dénomination, marque ou signe de publicité du tabac, le nom de son producteur ou de son distributeur dans les lieux de pratique du sport ou à l'occasion des manifestations sportives.

Article 9

Il est interdit aux sociétés de production, de distribution ou de commercialisation du tabac ou à leurs agents de se livrer aux activités suivantes :

- faire de la publicité pour toute marque de tabac ou de paquet de cigarettes dans les lieux de pratique du sport ou sur les vêtements et moyens de transports des joueurs ;
- distribuer des cadeaux constitués de tabac ou portant des images de marque de tabac dans un but de publicité que ce soit à titre gratuit ou à prix réduits.

Article 10

L'administration organise, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, des campagnes de prévention et d'information pour sensibiliser les citoyens aux méfaits du tabac.

Chapitre IV

Sanctions

Article 11

Est punie d'une amende de 10 à 50 dirhams toute personne qui fume du tabac ou des produits du tabac dans les lieux où il est interdit de fumer.

Article 12

Est puni d'une amende de 1.000 à 3.000 dirhams quiconque fait de la propagande ou de la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac par les moyens visés au chapitre III de la présente loi.

Article 13

Le produit des amendes prévues au chapitre IV de la présente loi sera affecté à la recherche scientifique dans le domaine de la santé.

Article 14

Seront fixées par décret les modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur à l'expiration d'une période de six mois courant à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Dahir n° 1-95-114 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) portant promulgation de la loi n° 38-93 complétant le dahir du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949) instituant une Caisse centrale de garantie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 38-93 complétant le dahir du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949) instituant une Caisse centrale de garantie, adoptée par la Chambre des représentants le 14 moharrem 1416 (13 juin 1995).

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1416 (26 juin 1995).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 38-93
complétant le dahir du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949) instituant une Caisse centrale de garantie

Article unique

Le dahir du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949) instituant une Caisse centrale de garantie est complété par l'article 13 *bis* suivant :

« *Article 13* bis. – Le recouvrement forcé des créances de « la Caisse centrale de garantie est effectué conformément aux « dispositions du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant « règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes « assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor. »

Dahir n° 1-95-115 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) portant promulgation de la loi n° 17-94 relative aux activités de production, d'édition, d'importation, de distribution, de reproduction et d'exploitation des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 17-94 relative aux activités de production,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'édition, d'importation, de distribution, de reproduction et d'exploitation des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public, adoptée par la Chambre des représentants le 14 moharrem 1416 (13 juin 1995).

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1416 (26 juin 1995)

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 17-94
relative aux activités de production, d'édition, d'importation, de distribution, de reproduction et d'exploitation des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public

Article premier

La création et l'extension de toute entreprise de production, d'édition, d'importation, de distribution, de reproduction, de vente ou de location de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public sont soumises à l'autorisation préalable du Centre cinématographique marocain et au contrôle de celui-ci dans les conditions fixées ci-dessous.

Pour l'application de la présente loi, on entend par vidéogramme tout programme audiovisuel, avec ou sans son, fixé sur bande magnétique, disque ou tout autre support et reproduisant des enregistrements, notamment de films cinématographiques, téléfilms, documentaires, programmes de variétés ou de sports, vidéo-clips ou téléfeuilletons.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux productions et reproductions de vidéogrammes strictement réservés à l'usage privé de la personne physique ou morale qui les réalise ou les fait réaliser pour son compte et qui ne sont destinés ni à une utilisation collective ni à des fins de commerce.

Article 2

La demande d'autorisation en vue de l'exercice d'une ou plusieurs des activités visées à l'article premier ci-dessus, doit être adressée au directeur du Centre cinématographique marocain selon les modalités fixées par voie réglementaire.

L'autorisation ne peut être accordée aux personnes condamnées pour crimes quels qu'ils soient, ou délits commis contre l'ordre des familles, la moralité publique ou en matière de propriété littéraire et artistique.

Le directeur du Centre cinématographique marocain doit statuer sur la demande d'autorisation dans un délai n'excédant pas un mois courant à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation, le défaut de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande d'autorisation.

En cas de refus d'autorisation, l'auteur de la demande doit être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception des motifs justifiant ce refus.

L'intéressé peut, le cas échéant, représenter sa demande si un élément nouveau vient à être apporté à l'appui du dossier ou si les raisons qui ont motivé le refus n'existent plus.

L'auteur de la demande qui conteste les motifs du refus d'autorisation peut porter l'affaire devant le ministre de tutelle.

En cas de cession, de transfert ou de changement d'adresse de l'entreprise ou toute autre modification par rapport aux éléments ayant servi à la délivrance de l'autorisation d'exercice, la personne physique ou morale au nom de laquelle l'autorisation a été établie doit le porter à la connaissance du directeur du Centre cinématographique marocain.

Article 3

Le numéro d'autorisation d'exercice d'une ou plusieurs des activités visées à l'article premier ci-dessus doit être affiché dans les locaux des entreprises concernées de manière apparente, être parfaitement lisible et accessible aux agents du contrôle du Centre cinématographique marocain visés à l'article 16 ci-dessous.

Article 4

Les personnes physiques et morales autorisées à exercer une ou plusieurs des activités visées à l'article premier ci-dessus doivent tenir à jour et à la disposition des agents du contrôle du Centre cinématographique marocain tous documents permettant d'établir l'origine et la destination des vidéogrammes détenus par elles.

Article 5

L'exploitation commerciale des vidéogrammes est subordonnée à l'obtention préalable d'un visa délivré par le directeur du Centre cinématographique marocain après avis d'une commission dite « Commission de visionnage des vidéogrammes » qui siège audit centre.

Cette commission qui est présidée par le directeur du Centre cinématographique marocain ou son représentant, comprend en outre, deux représentants de l'administration et deux représentants des organisations professionnelles les plus représentatives dont l'un représentant les producteurs et l'autre les distributeurs des vidéogrammes.

La commission de visionnage des vidéogrammes délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

La délivrance ou le refus du visa par le Centre cinématographique marocain doit être donné dans un délai maximum de dix jours courant à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation par l'intéressé attestée par un récépissé.

Tout refus de visa ou toute coupure dans le contenu des vidéogrammes présentés doit être motivé et porté à la connaissance des intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'intéressé peut introduire un recours devant les tribunaux administratifs contre cette décision s'il la juge injuste.

Article 6

Toute production de vidéogrammes à des fins d'exploitation commerciale est soumise à une autorisation de réalisation dite « autorisation de tournage » délivrée, dans les conditions prévues à l'article 5 précédent, par le directeur du Centre cinématographique marocain, au vu du scénario ou du synopsis du projet à réaliser présenté par le producteur intéressé.

L'autorisation de tournage peut être valable pour une partie ou pour l'ensemble du territoire national.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 7

Aucun vidéogramme ne peut être mis en exploitation commerciale s'il n'est revêtu de la marque du visa du Centre cinématographique marocain ou s'il est dans une version autre que celle qui a reçu le visa de la commission citée à l'article 5 ci-dessus.

Article 8

Il est interdit :

1 – d'organiser des représentations de vidéogrammes dans les lieux publics tels que cafés ou établissements similaires ;

2 – de reproduire ou de diffuser à des fins de commerce des vidéogrammes sans en détenir les droits d'exploitation, sans préjudice de la législation relative à la protection des œuvres artistiques et des conventions internationales auxquelles le Royaume du Maroc a adhéré et dûment publiées.

Article 9

Tout exercice d'une ou de plusieurs des activités visées à l'article premier ci-dessus sans autorisation préalable du Centre cinématographique marocain, est puni d'une amende de six mille (6.000 DH) à trente mille dirhams (30.000 DH).

En cas de récidive dans le délai de cinq ans suivant une condamnation antérieure devenue irrévocable, l'amende peut être portée au double.

Article 10

Le défaut pour les personnes autorisées de justifier l'existence des documents visés à l'article 4 ci-dessus, le refus de fourniture de renseignements, la fourniture de renseignements mensongers ainsi que les manœuvres tendant à permettre la dissimulation de l'origine ou de la destination des vidéogrammes ou le refus de se soumettre au contrôle des agents assermentés relevant du Centre cinématographique marocain commissionnés à cet effet sont punis d'une amende de cinq mille (5.000 DH) à vingt mille dirhmas (20.000 DH).

Article 11

Toute personne qui exploite à des fins commerciales des vidéogrammes non revêtus de la marque du visa du Centre cinématographique marocain ou dans une version autre que celle qui a reçu le visa prévu à l'article 5 ci-dessus est punie d'une amende de dix mille (10.000 DH) à cent mille dirhams (100.000 DH).

Au cas où le contenu de ces vidéogrammes est contraire à la moralité publique, à l'ordre des familles ou à l'ordre public, le coupable est en outre puni d'un emprisonnement allant d'un mois à six mois.

Est également passible des sanctions prévues au présent article, toute personne qui produit des vidéogrammes à des fins d'exploitation commerciale sans l'autorisation de tournage visée à l'article 6 ci-dessus.

Article 12

Le défaut d'affichage du numéro de l'autorisation prévu à l'article 3 ci-dessus est puni d'une amende de cinq cents dirhams (500 DH).

Le défaut de notifier au directeur du Centre cinématographique marocain toute modification survenant dans l'un ou des plusieurs éléments ayant donné lieu à l'autorisation est sanctionné par une amende de cinq cents dirhams (500 DH) et par le retrait de l'autorisation d'exercice ou de l'une de ces deux sanctions seulement.

Article 13

Toute infraction aux dispositions du 1° de l'article 8 ci-dessus est punie d'une amende de deux mille (2.000 DH) à cinq mille dirhams (5.000 DH).

Article 14

Toute infraction aux dispositions du 2° de l'article 8 ci-dessus est punie conformément aux dispositions des articles 575 à 579 du code pénal.

Article 15

Sous réserve des sanctions qui peuvent être prononcées par le tribunal, le directeur du Centre cinématographique marocain pourra ordonner la saisie provisoire des vidéogrammes illégalement exploités et des appareils ainsi que le retrait provisoire de l'autorisation d'exercer délivrée à l'entreprise en cause.

Article 16

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les agents du Centre cinématographique marocain, assermentés dans les conditions prévues par la législation en vigueur et commissionnés à cet effet par le directeur de ce centre.

Article 17

Les agents de contrôle du Centre cinématographique marocain compétents, peuvent procéder, dès la constatation des infractions aux dispositions des articles 1, 8 et 11 ci-dessus, à la saisie des vidéogrammes et des matériels et appareils servant à leur reproduction ou à leur représentation.

A cet effet, ils dressent un procès-verbal détaillé dont copie est remise à l'intéressé contre récépissé.

Artice 18

Le produit des amendes et saisies visées aux articles précédents est versé au budget général de l'Etat.

Article 19

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute personne dirigeant, administrant ou exploitant une activité de production, d'édition, de reproduction, de distribution, de vente ou de location de vidéogrammes, de même qu'à toutes celles qui auront participé aux infractions ou les auront sciemment favorisées.

Tout intéressé, notamment le directeur du Centre cinématographique marocain pourra dénoncer au procureur du Roi les faits visés aux articles 9 à 14 de la présente loi et, le cas échéant, se constituer partie civile.

Le directeur du Centre cinématographique marocain pourra communiquer aux organisations professionnelles concernées copie des procès-verbaux établis par les agents assermentés dudit centre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 20

Les entreprises exerçant une ou plusieurs des activités visées au 1er alinéa de l'article premier ci-dessus disposent d'un délai de six mois courant à compter de la date de publication des textes pris pour l'application de la présente loi au *Bulletin officiel* et en avoir été informées pour se conformer à ses dispositions.

Article 21

Les textes devant être pris pour l'application de la présente loi paraîtront après sa publication au *Bulletin officiel*.

Décret n° 2-95-417 du 19 safar 1416 (18 juillet 1995) approuvant la convention de crédit-acheteur de 8.500.000 $ U.S. conclue le 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Santander pour le financement partiel du marché n° 2/AHM/MR/94.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94 promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), notamment son article 33 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit-acheteur de 8.500.000 $ U.S. conclue le 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Santander pour le financement partiel du marché n° 2/AHM/MR/94.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 safar 1416 (18 juillet 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-368 du 11 safar 1416 (10 juillet 1995) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1996 ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 9,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le contingent des appelés au service militaire pour l'année 1996 est fixé à cinq mille quatre cent vingt (5420).

ART. 2. – Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 18 à 28 ans possédant un niveau d'instruction générale au moins équivalent au certificat d'études primaires.

ART. 3. – La date d'appel du contingent est fixée au 1er janvier 1996.

ART. 4. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 safar 1416 (10 juillet 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1775-95 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTERIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les commissions prévues à l'article 2 du décret royal susvisé n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) se réuniront au siège de chaque préfecture ou province du 11 au 30 septembre 1995.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* .

Rabat, le 27 moharrem 1416 (26 juin 1995).

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1776-95 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés, au cours de l'année 1996, les assujettis au service militaire.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTERIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après accord du Premier ministre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le recensement des assujettis au service militaire concerne les jeunes âgés de 18 à 28 ans au 31 décembre 1996 et possédant un niveau d'instruction équivalent, au moins, au certificat d'études primaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le recensement donnera lieu à l'établissement pour chaque assujetti, d'une notice individuelle faisant ressortir notamment les renseignements concernant son état civil, son domicile, sa situation familiale et professionnelle et le niveau de son instruction générale.

ART. 3. – Les notices individuelles de recensement des assujettis seront transmises en vue de la présélection au service de recrutement des Forces armées royales.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1416 (26 juin 1995).
DRISS BASRI.

Décret n° 2-95-443 du 22 safar 1416 (21 juillet 1995) édictant des statuts-types des associations sportives d'amateurs, des ligues régionales et de la Fédération royale marocaine de football.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-764 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) pris pour l'application de la loi susvisée n° 06-87,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les statuts des associations sportives d'amateurs, des ligues régionales et de la Fédération royale marocaine de football doivent être conformes aux statuts-types annexés au présent décret.

ART. 2. – Les organes délibérants des ligues régionales et de la Fédération royale marocaine de football peuvent, en tant que de besoin, modifier les statuts les concernant, sous réserve de faire approuver ces modifications conformément aux dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-93-764 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993).

ART. 3. – Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 safar 1416 (21 juillet 1995).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre de la jeunesse et des sports,
AHMED AMEZIANE.

*
* *

Statuts de l'association sportive

Article premier

Constitution et dénomination

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association sportive, régie par :

- le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété ;
- la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989) ;
- le décret n° 2-93-764 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 06-87 ;
- les présents statuts.

Cette association prend la dénomination de .....

Article 2

Le siège

Le siège de l'association est fixé à .....

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville par simple décision du Bureau de l'association.

Article 3

Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Objet

L'association a pour objet :

- d'encadrer la pratique de ..... et ce conformément à l'éthique, aux règles et prescriptions juridiques et techniques en vigueur ;
- de favoriser le développement des qualités physiques et morales de ses membres ;
- de participer aux compétitions officielles et amicales organisées à l'échelle locale, régionale, nationale et éventuellement internationale.

Article 5

Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération royale marocaine de ..... Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération.

Article 6

Composition de l'association

L'association se compose de membres adhérents, de membres pratiquants et de membres d'honneur.

a) est membre adhérent, tout membre :

- agréé par le Bureau de l'association ;
- à jour de ses cotisations annuelles.

b) est membre pratiquant, tout membre affilié à l'association, titulaire d'une licence et pratiquant l'activité sportive pour laquelle cette association a été constituée.

c) est membre d'honneur, toute personne qui, par son activité, son dévouement, son appui, a apporté un soutien moral ou matériel à l'association. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Bureau de l'association.

Les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées de l'association sans toutefois prendre part aux délibérations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 7

Adhésion

Toute personne qui désire adhérer à l'association doit être parrainée par deux membres du Bureau de l'association et formuler une demande écrite au président, par laquelle elle s'engage à respecter les statuts de l'association et à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le règlement intérieur de l'association. La décision du Bureau de l'association d'accepter ou de rejeter l'adhésion est sans appel.

Article 8

Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

* le transfert ou la mutation conformément aux règlements de la F.R.M. de ..... en la matière ;
* la démission ;
* la radiation prononcée par le bureau, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications ;
* le décès.

Article 9

Administration et fonctionnement

L'association comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

– l'assemblée générale ordinaire ;
– l'assemblée générale extraordinaire ;
– le Bureau de l'association.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée uniquement de membres adhérents depuis plus de six mois au moins et à jour de leur cotisation. Les membres pratiquants ne peuvent prendre part aux travaux de l'assemblée générale.

Elle se réunit une fois par an immédiatement après la fin de chaque saison sportive.

Les convocations sont portées à la connaissance des membres par lettre individuelle recommandée et par voie de presse au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau qui y fait figurer ses propositions et celles qui lui sont parvenues 7 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Elle délibère sur les rapports des activités sportives et de gestion financière de l'association et sur le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du Bureau de l'association dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Le président ou le vice-président ou à défaut l'un des membres du Bureau mandaté à cet effet par le président, assure la présidence de l'assemblée.

Le collège électoral est constitué par les membres qui composent l'assemblée générale, chaque membre ayant droit à une voix.

Pour délibérer valablement l'assemblée doit réunir la moitié plus un du collège électoral. Si ce quorum n'est pas atteint elle est convoquée avec le même ordre du jour, une deuxième fois, à six jours au moins d'intervalle ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le vote est secret.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Article 11

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider de la dissolution de l'association, de sa fusion avec d'autres associations ou de toute autre question urgente.

Elle est convoquée à l'initiative du Bureau de l'association ou à la demande de la moitié au moins des membres qui composent l'assemblée générale.

Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres au moins sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote est secret.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Article 12

Le Bureau de l'association

1) Le Bureau est chargé du fonctionnement et de la gestion de l'association. Il est composé de 9 membres au moins élus en assemblée générale pour quatre ans au scrutin uninominal majoritaire. A l'exception de la fonction de président qui est pourvue en assemblée générale, le Bureau élit en son sein :

– un 1er vice-président ;
– un 2e vice-président ;
– un secrétaire général ;
– un secrétaire général adjoint ;
– un trésorier général ;
– un trésorier général adjoint ;
– des assesseurs.

2) Les membres du Bureau sont renouvelables à tour de rôle par tiers tous les ans par tirage au sort. Le mandat du président n'expire qu'au terme de quatre ans sauf démission. Les membres sortants sont rééligibles.

L'assemblée générale élit outre les membres titulaires du Bureau de l'association, un nombre égal de membres suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Est éligible au Bureau de l'association tout membre adhérent répondant aux conditions suivantes :

* être âgé de 20 ans révolus ;
* être à jour de ses cotisations pour deux années consécutives au moins ;
* ne percevoir de l'association aucune rémunération pour l'exercice de ses activités sportives au sein de l'association ;
* avoir une fiche anthropométrique vierge.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les candidatures sont adressées au Bureau de l'association 10 jours au moins avant la date prévue pour les élections.

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrage, le départage se fera en fonction de leur ancienneté dans l'association. En cas d'ancienneté égale, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance mettant en cause la validité de ses décisions pour absence de quorum, le Bureau pourvoit provisoirement et par tirage au sort au remplacement des membres défaillants parmi les membres suppléants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Les fonctions de membre du Bureau de l'association sont gratuites.

Article 13

Attributions du Bureau de l'association

Le Bureau est chargé de :

- organiser, développer, gérer, contrôler les activités sportives de l'association ;
- suivre la gestion financière de l'association et veiller à l'établissement des documents comptables et s'assurer à cet effet les services d'un comptable agréé ;
- prendre toutes les décisions utiles pour gérer les affaires courantes de l'association ; il peut notamment recruter les personnels techniques et administratifs indispensables au bon fonctionnement de l'association ;
- veiller à l'encadrement technique des différentes catégories d'équipes relevant de l'association ;
- négocier et conclure selon les normes fixées par les réglements de la F.R.M. de ..... un contrat d'engagement des entraîneurs et des préparateurs physiques rémunérés par l'association. Copies de ces contrats sont adressées à la Fédération de ..... ;
- élaborer les projets de règlements intérieurs de l'association et les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
- prendre toutes décisions concernant les membres pratiquants notamment en matière de discipline, assiduité aux entraînements, recrutement, prêt, mutation, transfert.... ;
- arrêter l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux membres pratiquants une surveillance médicale régulière ;
- veiller à la souscription d'une police d'assurance couvrant les membres de l'association contre tous les risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'association ;
- gérer les installations sportives de l'association, veiller à leur entretien et à leur sécurité, et arrêter un programme de leur utilisation .

Le Bureau de l'association délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14

Rôle des principaux responsables du Bureau de l'association

* *Le président :*

- Le président assure l'animation et la coordination au sein de l'association. Il veille à l'application de la politique sportive décidée par l'assemblée générale ;
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- Il préside et assure la police des réunions ;
- Il ordonnance les dépenses et co-signe avec le trésorier général toutes les pièces comptables et les titres de paiement ;
- Il peut déléguer partie de ses attributions à l'un des vice-présidents qui le seconde dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

* *Le secrétaire général :*

- Il est chargé des affaires administratives de l'association. A cet effet, il établit les procès-verbaux des réunions, il assure l'archivage des courriers et des différents documents de l'association. Il est responsable de l'établissement et de l'envoi des licences et de l'engagement de l'association dans les compétitions sportives ;
- Il est le chef hiérarchique du personnel administratif ;
- Il est assisté dans ses fonctions par le secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

* *Le trésorier général :*

- Il est responsable des finances et de la trésorerie de l'association dont il exécute le budget. Il signe conjointement avec le président toutes les pièces comptables et les titres de paiement. Il donne quittance de toutes sommes ou valeurs reçues ;
- Il est responsable de la bonne tenue de la comptabilité et de l'élaboration du rapport financier annuel ;
- Il est assisté dans ses fonctions par le trésorier général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15

Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres ;
- du produit des manifestations organisées par l'association ;
- des recettes des compétitions sportives ;
- de la quote-part des recettes de sponsoring, du parrainage et de publicité conformément à la législation en vigueur ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de la Fédération royale marocaine de ..... ;
- des dons et legs.

Article 16

Dissolution ou cessation d'activité

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution ou de la cessation d'activité de l'association. Elle est convoquée spécialement à cet effet par le Bureau de l'association.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En cas de dissolution, il est procédé à la liquidation des biens de l'association conformément à la législation en vigueur.

*
* *

Statuts de la Ligue régionale de football

Article premier

Constitution et dénomination

La Ligue régionale de football est régie par :

- le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété ;
- la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989) ;
- le décret n° 2-93-764 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-87 ;
- les présents statuts.

Cette Ligue prend la dénomination de .....

Article 2

Le siège

Le siège de la Ligue est fixé à .....

Il pourra être transféré par décision du Bureau de la Ligue en tout autre lieu des limites territoriales de la Ligue. Ce transfert ne devient définitif qu'après approbation du Bureau fédéral.

Article 3

Territoire

Le territoire d'activité de la Ligue comprend les provinces et les préfectures de ..... Il peut être modifié à l'initiative du Bureau fédéral qui demande à cet effet à l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports d'accorder la dérogation prévue à l'article 12 de la loi précitée n° 06-87.

La Ligue peut créer sur son territoire des subdivisions sous forme de districts.

Article 4

Durée

La durée de la Ligue est illimitée.

Article 5

Objet

Sous réserve du respect des dispositions des statuts et règlements de la Fédération royale marocaine du football, la Ligue a pour objet de :

- organiser, développer et contrôler la pratique du football dans les limites géographiques de son territoire ;
- organiser les compétitions entre les associations sportives de football qui la composent ;
- veiller au respect des statuts et règlements fédéraux et appliquer dans sa région, le programme de politique générale arrêté par la Fédération royale marocaine de football ;
- contribuer à la formation de techniciens et d'arbitres et délivrer les diplômes régionaux correspondants en liaison avec la Fédération royale marocaine de football ;
- collaborer avec les autorités et les collectivités locales pour l'évaluation des besoins à satisfaire en matière d'infrastructures de football ainsi que de leur localisation ou de la réservation de leurs sites.

Article 6

Composition de la Ligue

La Ligue regroupe l'ensemble des associations sportives ayant leurs sièges sur son territoire.

Article 7

Affiliation

La Ligue est affiliée à la Fédération royale marocaine de football. Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération.

Article 8

Perte de qualité de membre

L'association sportive perd sa qualité de membre de la Ligue par :

- cessation d'activité pendant 2 années consécutives ;
- dissolution ;
- radiation prononcée par les organes compétents de la Fédération royale marocaine de football.

Article 9

Administration et fonctionnement

La Ligue comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'assemblée générale ordinaire ;
- l'assemblée générale extraordinaire ;
- le Bureau de la Ligue.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire

1 – Attributions :

L'assemblée générale est chargée de :

- délibérer sur les rapports moral et financier de l'exercice clos ;
- élire le président et les autres membres du Bureau dans les conditions prévues par l'article 12 ci-dessous ;
- délibérer sur le budget de l'exercice suivant ;
- adopter les règlements intérieurs et les règlements sportifs régionaux préparés par le Bureau de la Ligue. Ces règlements n'entrent en vigueur qu'après approbation de la Fédération royale marocaine de football ;
- fixer le montant des cotisations annuelles ;
- émettre les propositions et vœux auprès des instances fédérales ;
- statuer sur toutes les questions intéressant le sport régional sous réserve des attributions dévolues aux organes fédéraux ;
- délibérer sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 – Composition :

L'assemblée générale est composée de toutes les associations sportives de football affiliées à la Ligue, à jour de leurs cotisations et ayant participé aux divers championnats de la Ligue.

3 – Réunions :

L'assemblée générale se réunit une fois par an au terme des championnats de la Ligue et avant le 15 septembre.

Les convocations sont portées à la connaissance des membres par lettre individuelle recommandée et par voie de presse au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

4 – Ordre du jour :

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau qui y fait figurer ses propositions et celles qui lui sont parvenues 7 jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Il doit comporter dans l'ordre suivant :

- la vérification des pouvoirs ;
- l'allocution d'ouverture du président ;
- la communication des procès-verbaux de l'assemblée générale précédente ;
- la présentation et la discussion des rapports moral et financier ;
- la lecture du rapport du commissaire aux comptes ;
- la délibération sur le projet du budget de l'exercice suivant ;
- l'élection des membres du Bureau ;
- l'examen des propositions et vœux.

Pour délibérer valablement l'assemblée doit réunir la moitié plus un du collège électoral. Si ce quorum n'est pas atteint elle est convoquée avec le même ordre du jour, une deuxième fois, à huit jours au moins d'intervalle ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le président ou le vice-président ou à défaut l'un des membres du Bureau mandaté à cet effet par le président assure la présidence de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le vote est secret.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

5 – Représentation :

Chaque association sportive est représentée à l'assemblée générale par son président et un autre membre du Bureau dûment mandaté à cet effet par le président.

En cas d'empêchement du président, il peut se faire représenter par un des vice-présidents dûment mandaté à cet effet.

Seul le président ou son délégué, le cas échéant, a droit au vote.

Un délégué ne peut représenter que sa propre association.

6 – Attribution des voix :

Les voix attribuées aux associations sportives de football composant l'assemblée générale sont fixées en fonction du nombre d'équipes minime, cadet, junior, senior qui disputent les championnats de la Ligue jusqu'à leur terme.

Les voix sont attribuées comme suit :

- Associations sportives de première division, de deuxième division du groupement national de football et du championnat national 1 et national 2 : 1 voix par équipe ayant terminé le championnat dans les catégories, minime, cadet, junior et 4 voix pour la catégorie senior ;
- Association sportive du championnat des Ligues régionales : 1 voix par équipe ayant terminé le championnat dans les catégories, minime, cadet, junior et 3 voix pour la catégorie senior.

Article 11

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour délibérer sur toute question urgente.

Elle est convoquée à l'initiative du président du Bureau de la Ligue ou à la demande des 2/3 des membres qui composent l'assemblée générale représentant la moitié plus une au moins des voix.

Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres représentant les 2/3 au moins des voix sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorite des deux tiers des voix des membres présents.

Le vote est secret.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Article 12

Le Bureau de la Ligue

1 – Attributions :

Le Bureau de la Ligue est l'organe de direction, de gestion et d'exécution de la Ligue :

- Il coordonne les actions des associations sportives de football qui lui sont affiliées ;
- Il assure la gestion sportive, administrative et financière de la Ligue et s'assure à cet effet les services d'un comptable agréé ;
- Il entreprend toute action de conciliation pour tout litige opposant les associations sportives qui sont affiliées à la Ligue ;
- Il nomme le personnel administratif et financier ;
- Il exécute les décisions prises par l'assemblée générale ;
- Il élabore le projet du programme d'action et de réformes à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Il établit le projet de budget de fonctionnement de la Ligue et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Il veille à la préparation des équipes régionales ;
- Il assure le suivi et le contrôle des compétitions régionales ;
- Il statue en dernier ressort sur les appels formulés contre les décisions prises en premier ressort par les commissions régionales ;
- Il prend toute décision ou mesure relative à la bonne gestion de la Ligue en plein respect des statuts et règlements de la Fédération ;
- Il élabore les projets de règlements de la Ligue et les soumet à l'assemblée générale ;
- Il annule ou suspend toute décision prise par une commission régionale, jugée préjudiciable aux intérêts du football ou contraire aux statuts et règlements de la Fédération royale marocaine de football.

2 – Composition :

Le Bureau est composé de 13 membres au moins élus en assemblées générales. A l'exception de la fonction du président qui est pourvue en assemblée générale, le Bureau élit en son sein :

- un 1er vice-président ;
- un 2e vice-président ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– un secrétaire général ;
– un secrétaire général adjoint ;
– un trésorier général ;
– un trésorier général adjoint ;
– des assesseurs.

Siègent au Bureau à titre consultatif :
– un représentant du ministère de la jeunesse et des sports ;
– un représentant du Comité national olympique marocain.

Le Bureau de la Ligue peut s'adjoindre à titre consultatif toute autre personne susceptible d'apporter une contribution profitable au football.

Les fonctions de membre du Bureau de la Ligue sont gratuites.

3 – Durée du mandat :

Les membres du Bureau sont élus pour quatre ans au scrutin uninominal majoritaire. Ils sont renouvelables à tour de rôle par tiers, tous les ans, par tirage au sort. Le mandat du président n'expire qu'au terme de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

4 – Éligibilité :

Sont éligibles au Bureau de la Ligue les personnes répondant aux conditions suivantes :
* être âgé de 20 ans révolus ;
* être, depuis deux années consécutives au moins, membre du Bureau d'une association affiliée à la Ligue ;
* avoir une fiche anthropométrique vierge.

Les candidatures sont adressées au Bureau 10 jours au moins avant la date prévue pour les élections.

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrage il sera procédé à un nouveau tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, il est procédé au tirage au sort.

5 – Délibérations :

Le Bureau délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité de la moitié plus une des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre qui s'absente à trois réunions consécutives sans motif est déclaré démissionnaire du Bureau.

6 – Vacance :

En cas de vacance du poste du président, il est remplacé provisoirement par le premier vice-président ou à défaut par le 2e vice-président jusqu'à la plus proche assemblée générale qui procède à l'élection du président pour la période restant à courir du mandat de l'ancien président.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devrait normalement expirer celui des membres remplacés.

En cas de vacance mettant en cause la validité des décisions du Bureau de la Ligue, il est procédé à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour pourvoir, par voie d'élection, aux postes vacants.

Article 13

Rôle des principaux responsables du Bureau

* Le président :

– Le président assure l'animation et la coordination au sein de la Ligue. Il veille à l'application de la politique sportive décidée par l'assemblée générale et au respect des statuts et règlements fédéraux et des orientations de la Fédération ;
– Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile ;
– Il préside les réunions, en assure la police et en dirige les débats ;
– Il ordonnance les dépenses et signe conjointement avec le trésorier général toutes les pièces comptables et les titres de paiement ;
– Il peut déléguer partie de ses attributions à l'un des vice-présidents qui le seconde dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

* Le secrétaire général :

– Il est chargé des affaires administratives de la Ligue. Il établit les procès-verbaux des réunions, il assure l'archivage des courriers et des différents documents de la Ligue. Il est responsable de l'établissement et de l'envoi des licences et de l'engagement des associations sportives affiliées à la Ligue dans les compétitions sportives ;
– Il est le chef hiérarchique du personnel de la Ligue ;
– Il est assisté dans ses fonctions par le secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

* Le trésorier général :

– Il est responsable des finances et de la trésorerie de la Ligue dont il exécute le budget. Il signe conjointement avec le président toutes les pièces comptables et les titres de paiement. Il donne quittance de toutes sommes ou valeurs reçues ;
– Il est responsable de la bonne tenue de la comptabilité et de l'élaboration du rapport financier annuel ;
– Il est assisté dans ses fonctions par le trésorier général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14

Les commissions régionales

* Il est créé des commissions régionales chargées d'assister le Bureau dans le fonctionnement de la Ligue ;
* Elles sont obligatoirement présidées par les membres du Bureau de la Ligue ;
* Elles sont renouvelées annuellement ;
* Les présidents des commissions sont désignés, sur proposition du président de la Ligue, au début de chaque saison sportive.

Les commissions régionales instituées conformément aux présents statuts sont :
– la commission des statuts, règlements et qualification ;
– la commission de discipline et de fair-play ;
– la commission de l'arbitrage ;
– la commission technique ;
– la commission médicale ;
– la commission des ressources, marketing et relations extérieures ;
– la commission des médias et de la communication.

Le Bureau de la Ligue peut, en cas de besoin, créer de nouvelles commissions.

* Les attributions de ces commissions sont fixées conformément aux règlements généraux de la Fédération.
* Les décisions des commissions régionales peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Bureau de la Ligue.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 15

Ressources

Les ressources de la Ligue se composent :

- des cotisations des associations sportives membres ;
- des droits d'engagement des associations sportives de football dans les compétitions officielles ;
- de la quote-part revenant à la Ligue sur les droits d'entrée aux stades pour les matches disputés sur son territoire ;
- des recettes des matches qu'elle organise sous son autorité ;
- des recettes de sponsoring, du parrainage et de publicité ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de la Fédération ;
- des dons et legs des particuliers et des personnes morales de droit privé ;
- toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

Article 16

Dispositions transitoires

A titre transitoire, en attendant la mise en place définitive du groupement national de football et par dérogation aux prescriptions des articles 10 et 11 des présents statuts, les voix sont attribuées comme suit :

- Associations sportives de football de 1re division : 1 voix par équipe ayant terminé le championnat dans les catégories minime, cadet, junior, et 4 voix dans la catégorie senior ;
- Associations sportives de football de 2e division A et B : 1 voix par équipe ayant terminé le championnat dans les catégories minime, cadet, junior, et 3 voix dans la catégorie senior ;
- Associations sportives du championnat des Ligues régionales : 1 voix par équipe ayant terminé le championnat dans les catégories minime, cadet, junior et 2 voix dans la catégorie senior.

*

* *

Statuts de la Fédération royale marocaine de football

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Constitution et dénomination

La Fédération royale marocaine de football, par abréviation « F.R.M.F. », fondée en 1956, est une association sportive régie par :

- le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété ;
- la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989) et le décret n° 2-93-764 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) pris pour son application ;
- les dispositions des présents statuts et des règlements généraux.

Article 2

Durée

La durée de la Fédération royale marocaine de football est illimitée sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues par l'article 29 des présents statuts.

Article 3

Siège social

Le siège social de la Fédération royale marocaine de football est fixé à Rabat, siège des sports, 51, avenue Ibn-Sina, Agdal. Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par décision du Bureau fédéral et en une autre ville du Royaume par décision de l'assemblée générale.

Article 4

Objet

La Fédération royale marocaine de football a pour objet de :

1 – regrouper toutes les Ligues régionales ainsi que les associations sportives ayant parmi leurs activités la pratique du football dénommées clubs de football et les sociétés sportives à but lucratif ;

2 – défendre les intérêts moraux et matériels du football national ;

3 – veiller au respect des lois et règlements du football sur le plan national ;

4 – organiser, encourager, promouvoir, développer, vulgariser et réglementer la pratique du football sous toutes ses formes ;

5 – organiser des conférences, cours, stages, séminaires et d'une façon générale, toute activité culturelle ou autre pour vulgariser et développer la pratique du football et en faire respecter les règles ;

6 – gérer et diriger les compétitions de football en conformité avec les règles et les normes établies par la Fédération internationale de football (F.I.F.A.) ;

7 – susciter la création des Ligues régionales de football et proposer à l'autorité gouvernementale compétente d'accorder la dérogation prévue à l'article 12 de la loi précitée n° 06-87 ;

8 – créer un groupement de football de haut niveau dénommé Groupement national de football ;

9 – coordonner et contrôler les différentes activités entreprises par les clubs, les sociétés sportives à but lucratif ainsi que les Ligues régionales ;

10 – représenter les clubs, les sociétés sportives à but lucratif ainsi que les Ligues régionales, aussi bien auprès des pouvoirs publics et du Comité national olympique marocain (C.N.O.M.) qu'auprès de la F.I.F.A., des Confédérations continentales et des Unions régionales de football ;

11 – gérer et promouvoir les équipes nationales ;

12 – Oeuvrer pour le développement des infrastructures d'accueil et de la pratique du football ;

13 – homologuer les terrains de football et veiller à leur conformité en permanence avec les normes en vigueur ;

14 – remplir les missions qui lui sont dévolues par les articles 16, 19 et 20 de la loi précitée n° 06-87.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE II

COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 5

Composition

La Fédération royale marocaine de football se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

A – Sont membres actifs :

1) Les clubs de football ci-après :

- les clubs du championnat de première et de deuxième divisions du Groupement national de football ;
- les clubs du championnat national 1 et national 2 ;
- les clubs du championnat des Ligues régionales de football.

2) Les Ligues régionales de football ;

Les clubs et les Ligues régionales ci-dessus mentionnés doivent avoir préalablement :

- effectué la déclaration prévue à l'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété ;
- adhéré expressément aux présents statuts et aux règlements généraux de la F.R.M.F. ;
- et pour les clubs, acquitté la cotisation annuelle fixée dans les règlements généraux de la F.R.M.F.

Les personnes physiques représentant les clubs et les Ligues régionales doivent répondre aux conditions suivantes :

- être âgé de vingt ans au moins ;
- être de nationalité marocaine ;
- jouir de leurs droits civiques et politiques ;
- avoir une fiche anthropométrique vierge.

B – Sont membres d'honneur :

1) Les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à la cause du Football national. Cette qualité est décernée par l'assemblée générale sur proposition du président de la F.R.M.F.

2) Les membres nationaux de la Fédération internationale de football (F.I.F.A.), des Confédérations continentales et des Unions régionales de football.

Article 6

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la F.R.M.F. se perd :

A – Pour les clubs par :

1 – la dissolution, la démission ou la cessation de la participation aux compétitions officielles pendant deux années consécutives ;

2 – la radiation prononcée par le Bureau fédéral pour motif grave portant préjudice à la pratique du football ou contraire aux objectifs fixés et définis par l'article 4 des présents statuts. Dans ce cas, la décision du Bureau fédéral est prise après que le club concerné eut été préalablement appelé à fournir des explications. La radiation ne devient définitive qu'après approbation de l'assemblée générale la plus proche.

3 – décision définitive rendue par les instances judiciaires compétentes.

B – Pour les Ligues par :

1 – décision définitive d'une assemblée générale de la F.R.M.F. ;

2 – décision définitive prononcée par les instances judiciaires compétentes.

C – Pour les personnes physiques représentant les clubs et les Ligues par :

1 – le décès ;

2 – la démission ;

3 – la radiation prononcée par le Bureau fédéral contre toute personne ayant commis une faute grave ou contraire aux objectifs de la F.R.M.F. tel que définis par l'article 4 ci-dessus. Dans ce cas, la décision est prise après que l'intéressé eut été préalablement appelé à fournir des explications.

Article 7

Organisation

Les organes de la F.R.M.F. sont :

1) l'assemblée générale ;

2) le Bureau fédéral ;

3) le Conseil consultatif fédéral.

CHAPITRE III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8

Composition

L'assemblée générale est l'organe suprême de la F.R.M.F. Elle est composée des représentants des membres affiliés à la F.R.M.F.

Assistent à titre consultatif, le représentant du ministère de la jeunesse et des sports ainsi que toute personne dont la présence est jugée nécessaire par le président de la F.R.M.F.

Article 9

Représentation

1) Chaque club du championnat de première et de deuxième divisions appartenant au Groupement national de football et chaque club du championnat national 1 et national 2 est représenté à l'assemblée générale par deux délégués dont le président et un autre membre mandaté par lui à cet effet.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou le cas échéant, par tout membre du Bureau du club dûment mandaté à cet effet par le président.

Les noms des deux délégués de chaque club ainsi que l'indication de celui parmi eux qui dispose du droit de vote, sont notifiés par pli recommandé à la F.R.M.F. cinq jours au moins avant l'ouverture des travaux de l'assemblée générale.

Les délégués ne sont autorisés à représenter que leur propre club.

2) Les clubs du championnat des Ligues régionales sont représentés par le président de la Ligue à laquelle ils appartiennent et par trois autres membres choisis par le président au sein du Bureau de la Ligue.

Les noms des délégués ainsi que l'indication de celui parmi eux qui dispose du droit de vote, sont notifiés par pli recommandé à la F.R.M.F. cinq jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale.

Article 10

Attributions

L'assemblée générale est chargée de :

- approuver les règlements de la F.R.M.F. ;
- délibérer sur les raports moral et financier de la saison écoulée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- délibérer sur le programme d'action annuel prévisionnel et sur le budget de l'exercice suivant ;
- définir, orienter et contrôler la politique générale de la Fédération ;
- statuer sur toutes les questions entrant dans ses compétences relatives au football national ;
- élire les membres du Bureau fédéral ;
- émettre toutes propositions ou recommandations auprès des instances supérieures ;
- mandater pour chaque année un commissaire aux comptes pour examiner les écritures comptables de la Fédération ;
- approuver toute radiation prononcée par le Bureau fédéral dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Article 11

Tenue de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an.

La convocation de l'assemblée générale ordinaire est portée par courrier et par voie de presse à la connaissance des membres quinze jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

Elle doit se tenir quinze jours au moins avant la date prévue pour le début du championnat national.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié de la totalité des voix la composant plus une voix est représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est de nouveau convoquée après un délai d'au moins quinze jours ; elle peut dans ce cas, délibérer valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

Elle est présidée par le président de la F.R.M.F. ou à défaut par l'un des vice-présidents.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la moitié des voix des membres présents plus une voix, soit par vote secret, soit à main levée. En cas de contestation sur le mode de vote, celui par vote secret est adopté.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Article 12

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est arrêté par le Bureau fédéral. Il doit comporter dans l'ordre ci-après :

- la vérification des pouvoirs ;
- l'allocution d'ouverture du président ;
- la communication du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- la délibération sur les rapports moral et financier ;
- la lecture du rapport du commissaire aux comptes ;
- la délibération sur le projet du budget de l'exercice suivant ;
- l'élection des membres du Bureau fédéral conformément à l'article 16 ci-après ;
- l'examen des propositions et des vœux présentés à l'assemblée générale par les Ligues ou par les clubs. Ces propositions et vœux doivent parvenir au Bureau fédéral au moins dix jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale.

L'ordre du jour et les rapports moral et financier sont adressés aux membres de l'assemblée générale au moins dix jours avant la tenue de celle-ci. Ces documents peuvent également être retirés par les membres auprès de leurs Ligues respectives.

Article 13

L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit pour :

- délibérer sur les modifications des statuts et règlements généraux de la F.R.M.F. ;
- traiter de toute question urgente proposée par le président de la Fédération ;
- mettre fin éventuellement au mandat du Bureau fédéral avant terme.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée qu'à la demande du président de la Fédération ou des deux tiers des membres de l'assemblée générale représentant plus de la moitié plus une au moins des voix la composant. L'assemblée générale extraordinaire doit alors être réunie dans un délai maximum de deux mois.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres représentant les deux tiers des voix au moins sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Le vote est secret.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Lorsque la motion de révocation du Bureau fédéral est votée, l'assemblée générale extraordinaire désigne une commission chargée de la gestion des affaires courantes et de la préparation de l'élection d'un nouveau Bureau fédéral dans un délai maximum de 2 mois.

Article 14

Attribution des voix

Les membres de l'assemblée générale disposent du nombre de voix comme suit :

1) Pour les clubs du championnat du Groupement national de football :
   - 1re division : 5 voix par clubs ;
   - 2e division : 3 voix par club.
2) Pour les clubs du championnat national :
   - National 1 : 3 voix par club ;
   - National 2 : 2 voix par club.
3) Pour les clubs du championnat des Ligues régionales :
   - 1 voix par groupe de 10 clubs avec un maximum de 4 voix par Ligue.

CHAPITRE IV

LE BUREAU FÉDÉRAL

Article 15

Attributions

Le Bureau fédéral est l'organe de direction, de gestion et d'exécution de la F.R.M.F.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1) Il exécute les décisions prises par l'assemblée générale ;

2) Il élabore le projet du programme d'action et de réformes à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;

3) Il établit le projet de budget de la Fédération et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;

4) Il veille à la préparation des équipes nationales aux compétitions internationales, continentales et régionales ;

5) Il assure le suivi et le contrôle des compétitions nationales ;

6) Il statue en dernier ressort sur les appels formulés contre les décisions prises en premier ressort par les commissions centrales ou en appel sur les décisions des bureaux des Ligues régionales. Il peut cependant déléguer tout ou partie de ce pouvoir à la commission centrale d'appel ;

7) Il prend toute décision ou mesure relative à la bonne gestion de la Fédération en plein respect des statuts et règlements ;

8) Il désigne, sur proposition de son président, le directeur général de la Fédération et le directeur technique national ;

9) Il établit le statut du personnel de la Fédération et le fait approuver par l'assemblée générale ;

10) Il veille au bon fonctionnement du Groupement national de football, des commissions centrales et des Ligues régionales ;

11) Il élabore les projets de règlements de la F.R.M.F. et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;

12) Il prend toute mesure disciplinaire à l'égard des membres de la Fédération pour motif contraire aux objectifs de la F.R.M.F. tels que définis dans les présents statuts et le règlement de la F.R.M.F. ;

13) Il suspend les bureaux des Ligues pour violation grave des statuts et règlements de la F.R.M.F. ou acte contraire à ses objectifs ;

14) Il annule ou suspend toute décision prise par une Ligue régionale ou une commission centrale, jugée préjudiciable aux intérêts du Football national ou contraire aux statuts et règlements de la F.R.M.F. ;

15) Le Bureau fédéral se prononce en outre, sur tous les cas non prévus ni par les statuts et les règlements de la F.R.M.F. ni par ceux de la F.I.F.A.

Article 16

Composition – Délibération – Vacance

A – Composition :

Le Bureau fédéral est constitué de 13 membres élus par l'assemblée générale dans les conditions suivantes :

1) Le président est élu au scrutin uninominal majoritaire pour une durée de quatre ans.

2) Les autres membres sont élus pour quatre ans sur une liste de 20 candidats présentés par le président nouvellement élu. Cette liste doit comprendre :

- 10 candidats des clubs du Groupement national de football ;
- 10 candidats représentant les clubs du championnat national I, du championnat national II et des clubs des Ligues régionales.

La liste élue par l'assemblée générale doit nécessairement comprendre :

- six membres représentant des clubs du Groupement national de football ;
- six membres représentant des clubs du championnat national I, du championnat national II et des Ligues régionales.

Les membres ainsi élus sont renouvelables annuellement à tour de rôle, par tirage au sort, à raison d'un tiers pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus. Le renouvellement se fait sur une liste comprenant 8 candidats au moins présentée par le président de la F.R.M.F.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau fédéral élit en son sein :

- un 1er vice-président ;
- un 2e vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- six assesseurs.

Le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports siège de droit au Bureau fédéral, à titre consultatif, conformément à l'article 18 de la loi n° 06-87 précitée.

Le Bureau fédéral peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute autre personne pouvant l'éclairer sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir de rétribution en raison de l'exercice de leur mandat.

Le Bureau fédéral est assisté par un directeur général rétribué. Le directeur général prend part aux travaux sans droit de vote.

B – Délibérations :

Le Bureau fédéral délibère valablement lorsque la moitié plus un au moins des membres le composant, est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre qui s'absente à trois réunions consécutives sans motif est déclaré démissionnaire du bureau.

C – Vacance :

En cas de vacance du poste du président, il est remplacé provisoirement par le 1er vice-président ou à défaut par le 2e vice-président jusqu'à la plus proche assemblée générale qui procède à l'élection du président pour la période restant à courir du mandat de l'ancien président.

En cas de vacance mettant en cause la validité des décisions du Bureau fédéral, il est procédé à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour pourvoir, par voie d'élection, aux postes vacants sous réserve du respect des dispositions du paragraphe A du présent article.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devrait normalement expirer celui des membres remplacés.

CHAPITRE V

RÔLE DES PRINCIPAUX RESPONSABLES

Article 17

Le président

Le président de la F.R.M.F. est de droit le président de l'assemblée générale, du Conseil consultatif fédéral et du Bureau fédéral. Il a pour attributions de :

- représenter la F.R.M.F. dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des pouvoirs publics ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du Bureau fédéral ;
- veiller au fonctionnement régulier de la Fédération ;
- assurer le bon déroulement des réunions des assemblées générales, du Conseil consultatif fédéral, du Bureau fédéral et, le cas échéant, des commissions qu'il préside ;
- signer toute décision, correspondance et tout autre document engageant la Fédération ;
- ordonnancer les dépenses et ouvrir dans un ou plusieurs établissements bancaires, des comptes de dépôt au nom de la F.R.M.F. ;
- recruter et révoquer le personnel de la F.R.M.F.

Il peut déléguer partie de ses attributions à l'un des vice-présidents qui le seconde dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 18

Le secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de :

- coordonner les activités des commissions centrales de la Fédération, et du suivi des relations avec les Ligues et les clubs ;
- assurer la préparation des élections et des réunions des assemblées générales, du Bureau fédéral et du Conseil consultatif fédéral ;
- préparer le rapport moral du Bureau fédéral à présenter à l'assemblée générale.

Il est assisté dans ses fonctions par le secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 19

Le trésorier général

Le trésorier général est chargé de :

- gérer le patrimoine et les ressources de la Fédération. A ce titre, il procède au recouvrement des recettes, à la liquidation des dépenses ordonnancées par le président et à la tenue de la comptabilité de la Fédération ;
- co-signer avec le président les chèques émis au nom de la F.R.M.F. ;
- préparer et présenter le rapport financier à l'assemblée générale.

Il est assisté dans ses fonctions par le trésorier général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE VI

Le Conseil consultatif fédéral

Article 20

Composition

Le Conseil consultatif fédéral est l'organe de réflexion et de consultation de la F.R.M.F.

Il comprend :

- les membres du Bureau fédéral ;
- les présidents des Ligues régionales de football ;
- le directeur technique national ;
- le représentant du ministère de la jeunesse et des sports ;
- les représentants des autorités gouvernementales chargées du sport scolaire et universitaire ;
- le représentant du Comité national olympique marocain ;
- le représentant de l'Association de la médecine du sport ;
- le représentant de la presse sportive ;
- des membres connus pour leur compétence en matière de football désignés par le président.

Le Conseil consultatif fédéral peut s'adjoindre toute personne susceptible d'apporter une contribution profitable au Football national.

Article 21

Attributions

Le Conseil consultatif fédéral est chargé de :

- donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau fédéral ;
- faire toutes propositions susceptibles de promouvoir la pratique du football et d'améliorer le fonctionnement de ses structures.

Le Conseil consultatif fédéral se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

CHAPITRE VII

Commissions centrales

Article 22

Il est créé des Commissions centrales auxquelles le Bureau fédéral peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

1) Elles sont renouvelées annuellement. Leur présidence est confiée aux membres du Bureau fédéral.

2) Elles tiennent leurs réunions au siège de la F.R.M.F.

Les membres du Bureau fédéral peuvent prendre part, à titre d'observateurs, aux travaux des Commissions centrales.

3) Le président de chaque Commission centrale veille à la bonne marche de cette dernière. Il en fixe le calendrier des réunions et rend compte des travaux au Bureau fédéral.

En cas d'absence ou d'empêchement du président d'une Commission centrale, le président de la F.R.M.F. pourvoit à son remplacement par la désignation d'un autre membre du Bureau fédéral.

4) Elles examinent en premier ressort les affaires et les litiges qui rentrent dans leur compétence.

Article 23

Les Commissions centrales visées à l'article 22 ci-dessus sont :

1) la commission des statuts, règlements et qualifications ;
2) la commission d'arbitrage ;
3) la commission de discipline et fair-play ;
4) la commission des équipes nationales ;
5) la commission du football en salle ;
6) la commission du football féminin ;
7) la commission des finances et de marketing ;
8) la commission de coordination et de relations avec les Ligues ;
9) la commission de médecine du sport ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10) la commission de programmation et des compétitions ;

11) la commission des infrastructures ;

12) la commission de la communication ;

13) la commission des jeunes ;

14) la commission des études, du suivi des réformes et des structures ;

15) la commission technique ;

16) la commission d'appel. Cette commission est composée des présidents des commissions centrales. Toutefois, le président dont la commission a jugé de l'affaire en première instance peut assister à la séance réservée à cette affaire à titre d'observateur.

Le Bureau fédéral peut, en cas de besoin, créer de nouvelles commissions auxquelles il peut déléguer certains de ses pouvoirs.

CHAPITRE VIII

Le Groupement national de football

Article 24

Formation et organisation

Le Groupement national de football regroupe les associations sportives de football répondant aux critères fixés au cahier des charges établi par le Bureau fédéral.

Le règlement du championnat du Groupement national de football est établi par le Bureau fédéral.

Il est organisé et fonctionne conformément aux dispositions des présents statuts et des règlements de la F.R.M.F.

CHAPITRE IX

Ressources

Article 25

Les ressources de la Fédération royale marocaine de football se composent des :

- cotisations annuelles versées par les associations affiliées ;
- recettes réalisées lors des rencontres internationales organisées par la F.R.M.F. ;
- droits de transmissions télévisées des matchs ;
- pourcentage et prélèvements acquis sur les recettes des compétitions sportives officielles ou amicales organisées par les clubs et par les Ligues régionales ;
- droits de recours, des amendes et des pénalités appliquées aux clubs, aux Ligues et aux autres membres de la Fédération ;
- subventions de l'Etat, des collectivités locales et de tout autre organisme public ou privé ;
- produits des placements ;
- produits de sponsoring, de la publicité et du parrainage ;
- produits des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant ;
- produits de la vente des imprimés ;
- dons et legs ;
- toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

Article 26

Utilisation des ressources

L'utilisation des ressources est réservée au fonctionnement de la Fédération et à la réalisation de ses objectifs.

Le retrait des fonds ne peut être effectué que par la signature conjointe :

- soit du président et du trésorier général ;
- soit du président et du trésorier général adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du trésorier général ;
- en cas d'absence du président, le vice-président dûment désigné peut signer en ses lieu et place.

Article 27

Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le résultat et le bilan de la gestion financière de la Fédération.

CHAPITRE X

Dispositions diverses

Article 28

Règlements généraux et intérieur

Les attributions et la composition des différentes commissions centrales de la F.R.M.F. sont fixées par le règlement intérieur et les règlements généraux de la Fédération.

L'adhésion à la F.R.M.F. comporte de plein droit et obligatoirement adhésion à ses statuts et à ses règlements généraux.

La F.R.M.F. se référera, dans le cadre de la législation en vigueur, aux statuts et règlements de la F.I.F.A. pour toute question non traitée par les présents statuts.

Article 29

Dissolution

La dissolution de la F.R.M.F. ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour que l'assemblée générale extraordinaire de dissolution soit valable, il faut qu'elle réunisse au moins les trois-quarts des membres représentant au moins les trois-quarts des voix.

En cas de dissolution, l'assemblée générale convoquée à cet effet, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations analogues ou reconnues d'utilité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30

Abrogation

Les présents statuts abrogent et remplacent ceux adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la F.R.M.F. tenue le 27 août 1993.

CHAPITRE XI

Dispositions transitoires

Article 31

En attendant la mise en place définitive du Groupement national de football, et par dérogation aux prescriptions des articles 14 et 16 des présents statuts, il sera fait application des dispositions transitoires suivantes :

a) Attributions des voix :

Les membres de l'assemblée générale disposent du nombre de voix suivant :

- Pour la première division : 5 voix par club ;
- Pour la deuxième division A : 3 voix par club ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Pour la deuxième division B : 2 voix par club ;
– Pour les clubs des Ligues : 1 voix par groupe de 10 clubs ;

b) Élection du Bureau fédéral :

1° Le président est élu au scrutin uninominal majoritaire pour une durée de quatre ans.

2° Les autres membres sont élus pour quatre ans sur une liste de 20 candidats présentés par le président nouvellement élu. Cette liste doit comprendre :

– 5 candidats des clubs de première division ;
– 5 candidats des clubs de deuxième division A ;
– 10 candidats des clubs de deuxième division B et des clubs des Ligues régionales.

La liste élue par l'assemblée générale doit nécessairement comprendre :

a) trois membres des clubs de première division ;
b) trois membres des clubs de deuxième division A ;
c) six membres des clubs de deuxième division B et des clubs des Ligues régionales.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4317 du 27 safar 1416 (26 juillet 1995)

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1514-95 du 25 hija 1415 (25 mai 1995) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des dépenses qui peuvent être payées « sans ordonnancement préalable est arrêtée comme suit :

« .....

« XIV. – Les frais occasionnés par les escales à l'étranger des « avions des Forces royales air et des unités flottantes de la marine « royale (frais d'escales, eau, électricité, redevances diverses, « assistance technique, fourniture de carburants et d'ingrédients, « remorquage et pilotage), ainsi que les dépenses relatives aux « redevances de routes pour services et aides à la navigation aérienne « fournis aux aéronefs des Forces royales air. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 hija 1415 (25 mai 1995).
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1648-95 du 15 moharrem 1416 (14 juin 1995) fixant le seuil de variation à la hausse ou à la baisse du cours d'une valeur mobilière pendant une même séance de bourse.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, notamment son article 12 (1er alinéa),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La variation maximale, à la hausse ou à la baisse, du cours d'une valeur mobilière ne peut excéder lors d'une même séance de bourse un seuil fixé à 3 % du cours d'ouverture de la valeur en question.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 moharrem 1416 (14 juin 1995).
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1649-95 du 15 moharrem 1416 (14 juin 1995) fixant la marge sur opérations de contrepartie réalisées hors séance de bourse.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS,

Vu le Dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, notamment son article 22 ;

Sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les opérations de contrepartie effectuées hors séance de bourse sur une valeur mobilière déterminée sont réalisées au dernier cours côté de cette valeur, majoré ou minoré d'une marge fixée à 4 %.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 moharrem 1416 (14 juin 1995).
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 55-95 du 21 moharrem 1416 (20 juin 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1446-87 du 24 rabii I 1408 (17 novembre 1987) portant réforme du régime des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1446-87 du 24 rabii I 1408 (17 novembre 1987) portant réforme du régime des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire, tel qu'il a été modifié et complété,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté n° 1446-87 du 24 rabii I 1408 (17 novembre 1987) susvisé est modifié et complété comme suit :

« *Article 2.* – Le baccalauréat de l'enseignement secondaire « comporte les sections et séries suivantes :

« Section littéraire :

« – série lettres ;

« – série lettres spécialité « langues ».

« Section enseignement originel :

« – série lettres originelles ;

« – série charia ;

« – série sciences expérimentales originelles.

« Section scientifique :

« – série sciences expérimentales ;

« – série sciences mathématiques A ;

« – série sciences mathématiques B.

« Section génie mécanique :

« – série fabrication mécanique ;

« – série sciences et techniques.

« Section génie électrique :

« – série électronique ;

« – série électrotechnique.

« Section génie civil :

« – Série conception et bâtiment ;

« – série arts plastiques ;

« – série arts et industrie graphiques.

« Section génie chimique.

« Section génie économie et gestion :

« – série techniques de gestion administrative ;

« – série techniques de gestion comptable ;

« – série sciences économiques.

« Section sciences agronomiques. »

ART. 2. – Sont abrogés les tableaux annexés à l'arrêté n° 1446-87 du 24 rabii I 1408 (17 novembre 1987) susvisé et remplacés par ceux annexés au présent arrêté sous réserve de l'article 3 ci-après.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, s'appliquera aux élèves admis à l'enseignement secondaire à compter de la rentrée scolaire 1994-1995. Toutefois, les élèves redoublant l'une des trois années de l'enseignement secondaire, après l'entrée en vigueur du présent arrêté, seront soumis aux présentes dispositions et réintégrés dans la nouvelle section correspondant à celle de l'année précédente.

Rabat, le 21 moharrem 1416 (20 juin 1995).

RACHID BELMOUKHTAR.

*
* *

Section littéraire

Première année : tronc commun

ÉPREUVES	DURÉES	COEFFICIENTS
Langue arabe	2 h	3
Instruction islamique	1 h	2
Langue française	1 h 30	3
Deuxième langue étrangère	2 h	3
Histoire et géographie	2 h	3
Mathématiques	1 h	1
Sciences naturelles	1 h	1
Éducation physique	—	1
Assiduité et conduite	—	1
TOTAUX	10 h 30	18

Série : lettres

ÉPREUVES	2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	2 h	3	3 h	3
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2
Langue française	1 h 30	3	2 h	3
2e langue étrangère	2 h	3	2 h	3
Histoire et géographie	2 h	3	2 h	3
Pensée islamique et philosophie	2 h	3	3 h	3
Mathématiques	1 h	1	1 h	1
Sciences naturelles	1 h	1	1 h	1
Éducation physique	—	1	—	1
Assiduité et conduite	—	1	—	1
TOTAUX	12 h 30	21	15 h	21

Série : lettres ; spécialité « langues »

ÉPREUVES	2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	2 h	3	3 h	3
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2
Langue française	1 h 30	3	2 h	3
2e langue étrangère	3 h	4	3 h	4
Histoire et géographie	2 h	3	2 h	3
Pensée islamique et philosophie	2 h	3	3 h	3
Mathématiques	1 h	1	1 h	1
Sciences naturelles	1 h	1	1 h	1
Éducation physique	—	1	—	1
Assiduité et conduite	—	1	—	1
TOTAUX	13 h 30	22	16 h	22

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section : enseignement originel

Première année : lettres et charia (tronc commun)

ÉPREUVES	DURÉES	COEFFICIENTS
Sciences du coran	1 h	2
Terminologie du Hadit	1 h	2
Droit musulman	1 h	2
Sources du droit	1 h	2
Grammaire	1 h	2
Rédaction	1 h 30	2
Rhétorique et prosodie	1 h	2
Histoire et géographie	2 h	3
Langue française	1 h 30	3
2e langue étrangère	1 h	2
Mathématiques	1 h	1
Éducation physique	—	1
Assiduité et conduite	—	1
TOTAUX	13 h	25

Série : lettres originelles

ÉPREUVES	2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Explication du coran	1 h	2	1 h	2
Hadit	1 h	2	1 h	2
Droit musulman	1 h	2	1 h	2
Sources du droit	1 h	2	1 h	2
Pensée islamique et philosophie	2 h	3	2 h	3
Grammaire	1 h	2	1 h	2
Rédaction	2 h	3	2 h	3
Rhétorique et prosodie	1 h	2	1 h	2
Histoire géographie	2 h	3	2 h	3
Langue française	1 h 30	3	2 h	3
2e langue étrangère	1 h	2	1 h	2
Mathématiques	1 h	1	1 h	1
Éducation physique	—	1	—	1
Assiduité et conduite	—	1	—	1
TOTAUX	15 h 30	29	16 h	29

Série : charia

ÉPREUVES	2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Explication du coran	1 h 30	3	1 h 30	3
Hadit	1 h 30	2	1 h 30	2
Droit musulman	1 h	2	1 h	2
Sources du droit	1 h	2	1 h	2
Taouquit	1 h	1	1 h	1
Pensée islamique et philosophie	2 h	3	2 h	3
Grammaire	1 h	2	1 h	2
Rédaction	1 h 30	2	1 h 30	2
Rhétorique et prosodie	1 h	2	1 h	2
Histoire et géographie	1 h	1	1 h	1
Langue française	1 h 30	3	2 h	3
2e langue étrangère	1 h	2	1 h	2
Mathématiques	1 h	1	1 h	1
Éducation physique	—	1	—	1
Assiduité et conduite	—	1	—	1
TOTAUX	16 h	28	16 h 30	28

Série : sciences expérimentales originelles

ÉPREUVES	1re ANNÉE		2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Langue française	1 h 30	5	1 h 30	6	2 h	6
Activités pédagogiques en français * ou traduction *	1 h	2	1 h	2	1 h	2
2e langue étrangère	1 h	2	1 h	2	1 h 30	2
Histoire et géographie	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Pensée islamique et philosophie	—	—	1 h	2	2 h	2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉPREUVES	1re ANNÉE		2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Mathématiques	2 h	6	2 h	7	2 h 30	7
Sciences physiques	2 h	6	2 h	7	2 h 30	7
Sciences naturelles	2 h	6	2 h	7	2 h 30	7
Éducation physique	—	1	—	1	—	1
Assiduité et conduite	—	1	—	1	—	1
TOTAUX	13 h	35	14 h	41	17 h	41

* Une épreuve spéciale en « activités pédagogiques en langue française » pour les candidats qui étudient cette matière.

* Une épreuve spéciale en « traduction » pour les candidats qui étudient cette matière.

Section : sciences

Série : sciences expérimentales

ÉPREUVES	1re ANNÉE		2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Langue française	1 h 30	5	1 h 30	6	2 h	6
Activités pédagogiques en langue française *ou traduction *	1 h	2	1 h	2	1 h	2
2e langue étrangère	1 h	2	1 h	2	1 h 30	2
Histoire et géographie	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Pensée islamique et philosophie	—	—	1 h	2	2 h	2
Mathématiques	2 h	6	2 h	7	2 h 30	7
Sciences physiques	2 h	6	2 h	7	2 h 30	7
Sciences naturelles	2 h	6	2 h	7	2 h 30	7
Éducation physique	—	1	—	1	—	1
Assiduité et conduite	—	1	—	1	—	1
TOTAUX	13 h	35	14 h	41	17 h	41

* Une épreuve spéciale en « activités pédagogiques en langue française » pour les candidats qui étudient cette matière.

* Une épreuve spéciale en « traduction » pour les candidats qui étudient cette matière.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section : sciences mathématiques

Première année : tronc commun

ÉPREUVES	DURÉES	COEFFICIENTS
Langue arabe	1 h 30	2
Instruction islamique	1 h	2
Langue française	1 h 30	5
Activités pédagogiques en langue française * ou traduction *	1 h	2
Deuxième langue étrangère	1 h	2
Histoire et géographie	1 h	2
Mathématiques	2 h	8
Sciences physiques	2 h	6
Sciences naturelles	1 h	2
Éducation physique	—	1
Assiduité et conduite	—	1
TOTAUX	12 h	33

* Une épreuve spéciale en « activités pédagogiques en langue française » pour les candidats qui étudient cette matière.

* Une épreuve spéciale en « traduction » pour les candidats qui étudient cette matière.

Série : sciences mathématiques (A)

ÉPREUVES	2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2
Langue française	1 h 30	6	2 h	6
Activités pédagogiques en langue française * ou traduction *	1 h	2	1 h	2
2e langue étrangère	1 h	2	1 h 30	2
Histoire et géographie	1 h	2	1 h	2
Pensée islamique et philosophie	1 h	2	2 h	2
Mathématiques	2 h 30	10	3 h	10
Sciences physiques	2 h	8	3 h	8
Sciences naturelles	1 h	2	1 h	2
Éducation physique	—	1	—	1
Assiduité et conduite	—	1	—	1
TOTAUX	13 h 30	40	16 h 30	40

* Une épreuve spéciale en « activités pédagogiques en langue française » pour les candidats qui étudient cette matière.

* Une épreuve spéciale en « traduction » pour les candidats qui étudient cette matière.

Série : sciences mathématiques (B)

ÉPREUVES	2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2
Langue française	1 h 30	6	2 h	6
Activités pédagogiques en langue française * ou traduction *	1 h	2	1 h	2
2e langue étrangère	1 h	2	1 h 30	2
Histoire et géographie	1 h	2	1 h	2
Pensée islamique et philosophie	1 h		2 h	2
Mathématiques	2 h 30	10	3 h	10
Sciences physiques	2 h	8	3 h	8
Dessin industriel et technologie de construction	2 h	2	2 h	2
Éducation physique	—	1	—	1
Assiduité et conduite	—	1	—	1
TOTAUX	14 h 30	40	17 h 30	40

* Une épreuve spéciale en « activités pédagogiques en langue française » pour les candidats qui étudient cette matière.

* Une épreuve spéciale en « traduction » pour les candidats qui étudient cette matière.

Section : génie mécanique

Première année : tronc commun

ÉPREUVES	DURÉES	COEFFICIENTS
Langue arabe	1 h 30	2
Instruction islamique	1 h	2
Langue française	1 h 30	4
Deuxième langue étrangère	1 h	2
Mathématiques	2 h	6
Sciences physiques	2 h	4
Physique spécialisée	2 h	3
Construction mécanique	2 h	4
Travaux de laboratoire + atelier	—	4
Éducation physique	—	1
Assiduité et conduite	—	1
TOTAUX	13 h	33

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Série : fabrication mécanique

ÉPREUVES	2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2
Langue française	1 h 30	4	2 h	4
2e langue étrangère	1 h	2	1 h 30	2
Mathématiques	2 h	6	2 h	6
Sciences physiques	2 h	4	2 h	4
Physique spécialisée	2 h	3	2 h	3
Construction mécanique	3 h	5	3 h	5
Travaux de laboratoire + atelier	—	6	—	6
Méthodes et technologie de fabrication	2 h	4	3 h	4
Éducation physique	—	1	—	1
Assiduité et conduite	—	1	—	1
TOTAUX	16 h	40	17 h 30	40

Série : sciences et techniques

ÉPREUVES	2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2
Langue française	1 h 30	4	2 h	4
2e langue étrangère	1 h	2	1 h 30	2
Mathématiques	2 h 30	7	3 h	8
Sciences physiques	2 h	5	2 h	5
Physique spécialisée	2 h	3	2 h	3
Construction mécanique	3 h	4	3 h	4
Travaux de laboratoire + atelier	—	4	—	4
Éducation physique	—	1	—	1
Assiduité et conduite	—	1	—	1
TOTAUX	14 h 30	35	15 h 30	36

Section : génie électrique

Série : électronique

ÉPREUVES	1re ANNÉE		2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Langue française	1 h 30	4	1 h 30	4	2 h	4
2e langue étrangère	1 h	2	1 h	2	1 h 30	2
Mathématiques	2 h	6	2 h	6	2 h	6
Sciences physiques	2 h	4	2 h	4	2 h	4
Physique spécialisée	2 h	3	2 h	3	2 h	3
Construction mécanique	2 h	3	2 h	3	2 h	3
Travaux de laboratoire + atelier	—	4	—	6	—	6
Étude des systèmes	2 h	4	3 h	4	3 h	5
Éducation physique	—	1	—	1	—	1
Assiduité et conduite	—	1	—	1	—	1
TOTAUX	15 h	36	16 h	38	16 h 30	39

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Série : électrotechnique

ÉPREUVES	1re ANNÉE		2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Langue française	1 h 30	4	1 h 30	4	2 h	4
2e langue étrangère	1 h	2	1 h	2	1 h 30	2
Mathématiques	2 h	6	2 h	6	2 h	6
Sciences physiques	2 h	4	2 h	4	2 h	4
Physique spécialisée	2 h	3	2 h	3	2 h	3
Construction mécanique	2 h	3	2 h	3	2 h	3
Travaux de laboratoire + atelier	—	4	—	6	—	6
Étude des systèmes électriques	2 h	4	3 h	4	3 h	5
Éducation physique	—	1	—	1	—	1
Assiduité et conduite	—	1	—	1	—	1
TOTAUX	15 h	36	16 h	38	16 h 30	39

Section : génie civil

Série : conception et bâtiment

ÉPREUVES	1re ANNÉE		2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Langue française	1 h 30	4	1 h 30	4	2 h	4
2e langue étrangère	1 h	2	1 h	2	1 h 30	2
Mathématiques	2 h	6	2 h	6	2 h	6
Sciences physiques	2 h	4	2 h	4	2 h	4
Physique spécialisée	2 h	3	2 h	3	2 h	3
Dessin et technologie d'architecture	3 h	5	4 h	5	4 h	5
Métré	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Travaux et études pratiques	—	6	—	6	—	6
Histoire de l'art * + urbanisme *+ gestion des entreprises	1 h	1	2 h	2	2 h	2
Éducation physique	—	1	—	1	—	1
Assiduité et conduite	—	1	—	1	—	1
TOTAUX	16 h	39	18 h	40	18 h 30	40

* Histoire de l'art : cette discipline est enseignée uniquement en deuxième année.

* L'urbanisme : cette discipline est enseignée uniquement en troisième année.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Série : arts plastiques

ÉPREUVES	1re ANNÉE		2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Langue française	1 h 30	4	1 h 30	4	2 h	4
2e langue étrangère	1 h	2	1 h	2	1 h 30	2
Mathématiques	1 h 30	3	1 h	3	1 h	3
Sciences physiques	1 h 30	3	2 h	3	2 h	3
Histoire de l'art et écrits sur l'art *	1 h	5	2 h	6	2 h	6
Travaux pratiques	—	8	—	8	—	8
Éducation physique	—	1	—	1	—	1
Assiduité et conduite	—	1	—	1	—	1
TOTAUX	9 h	31	10 h	32	10 h 30	32

* L'examen de la première année ne comporte pas les écrits sur l'art.

Série : arts et industries graphiques

ÉPREUVES	1re ANNÉE		2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Langue française	1 h 30	4	1 h 30	4	2 h	4
2e langue étrangère	1 h	2	1 h	2	1 h 30	2
Mathématiques	2 h	6	2 h	6	2 h	6
Sciences physiques	2 h	5	2 h	5	2 h	5
Étude de fabrication et technologie	1 h	3	2 h	3	3 h	3
Travaux pratiques	—	6	—	6	—	6
Arts graphiques	3 h	4	3 h	4	3 h	4
Éducation physique	—	1	—	1	—	1
Assiduité et conduite	—	1	—	1	—	1
TOTAUX	13 h	36	14 h	36	15 h 30	36

Section : génie chimique

ÉPREUVES	1re ANNÉE		2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Langue française	1 h 30	4	1 h 30	4	2 h	4
2e langue étrangère	1 h	2	1 h	2	1 h 30	2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉPREUVES	1re ANNÉE		2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Mathématiques	2 h	6	2 h	6	2 h	6
Physiques	2 h	4	2 h	4	2 h	4
Chimie	2 h	5	2 h	5	2 h	5
Technologie	—	—	1 h	3	2 h	3
Travaux pratiques (chimie)	—	4	—	5	—	5
Éducation physique	—	1	—	1	—	1
Assiduité et conduite	—	1	—	1	—	1
TOTAUX	11 h	31	12 h	35	13 h 30	35

Section : génie : économie et gestion

Première année : tronc commun

ÉPREUVES	DURÉES	COEFFICIENTS
Langue arabe	1 h 30	2
Instruction islamique	1 h	2
Langue française	1 h 30	4
2e langue étrangère	1 h	2
Histoire et géographie	2 h	3
Mathématiques	2 h	5
Économie générale, organisation des entreprises et statistiques	4 h	6
Comptabilité, mathématiques financières et droit	4 h	6
Techniques d'expression, organisation et traitement de l'information	4 h	6
Éducation physique	—	1
Assiduité et conduite	—	1
TOTAUX	21 h	38

Série : techniques et gestion administrative

ÉPREUVES	2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2
Langue française	1 h 30	4	2 h	4
2e langue étrangère	1 h	2	1 h 30	2
Histoire et géographie	1 h	2	1 h	2
Mathématiques	2 h	3	2 h	3
Économie et organisation des entreprises et techniques d'expression et de communication	4 h	7	4 h	7
Comptabilité, mathématiques financières et droit	4 h	6	3 h	6
Les méthodes et les techniques administratives	3 h	7	3 h	7
Éducation physique	—	1	—	1
Assiduité et conduite	—	1	—	1
TOTAUX	19 h	37	18 h 30	37

Série : techniques de gestion comptable

ÉPREUVES	2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2
Langue française	1 h 30	4	2 h	4
2e langue étrangère	1 h	2	1 h 30	2
Histoire et géographie	1 h	2	1 h	2
Mathématiques	2 h	4	2 h	4
Économie et organisation des entreprises et statistiques	3 h	7	3 h	7
Comptabilité, mathématiques financières et informatique	4 h	8	4 h	8

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉPREUVES	2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Les techniques d'expression et de communication et droit	3 h	6	3 h	6
Éducation physique	—	1	—	1
Assiduité et conduite	—	1	—	1
TOTAUX	18 h	39	18 h 30	39

Série : sciences économiques

ÉPREUVES	2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2
Langue française	1 h 30	4	2 h	4
2e langue étrangère	1 h	2	1 h 30	2
Histoire et géographie	2 h	3	2 h	3
Mathématiques	2 h	5	2 h	5
Économie générale et statistiques	4 h	7	—	—
Économie générale	—	—	3 h	7
Droit, économie, organisation des entreprises et techniques de communication	3 h	6	—	—
Économie, organisation des entreprises et techniques de communication	—	—	3 h	6
Comptabilité, mathématiques financières et informatique	4 h	6	—	—
Comptabilité et informatique	—	—	3 h	6
Éducation physique	—	1	—	1
Assiduité et conduite	—	1	—	1
TOTAUX	20 h	39	18 h 30	39

Section : sciences agronomiques

ÉPREUVES	1re ANNÉE		2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Langue française	1 h 30	4	1 h 30	4	2 h	4
2e langue étrangère	1 h	2	1 h	2	1 h 30	2
Pensée islamique et philosophie	—	—	1 h	2	2 h	2
Histoire et géographie	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Mathématiques	2 h	6	2 h	7	2 h 30	7
Sciences physiques	2 h	6	2 h	7	2 h 30	7
Sciences naturelles	2 h	6	2 h	7	2 h 30	7
Phytotechnie et zootechnie	2 h	7	2 h	7	2 h	7
Sciences économiques	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Observations et applications dirigées en phytotechnie et zootechnie	—	5	—	5	—	5
Éducation physique	—	1	—	1	—	1
Assiduité et conduite	—	1	—	1	—	1
TOTAUX	15 h	46	16 h	51	19 h	51

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-131-95 du 15 safar 1416 (14 juillet 1995) approuvant le règlement intérieur du Conseil national de la comptabilité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil national de la comptabilité, notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté, le règlement intérieur du Conseil national de la comptabilité.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1416 (14 juillet 1995).

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Règlement intérieur du Conseil national de la comptabilité

Article premier

Le président du Conseil national de la comptabilité :

- fixe l'ordre du jour de l'assemblée plénière du Conseil national de la comptabilité, sur proposition du comité permanent ;
- convoque l'assemblée plénière ;
- désigne les personnes appelées, à titre consultatif, à participer aux travaux de l'assemblée plénière ;
- reçoit les consultations préalables sur les réglementations, instructions ou recommandations d'ordre comptable prévues à l'article 3 du décret n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil national de la comptabilité ;
- dirige les débats de l'assemblée plénière et veille à l'exécution des décisions qui y sont prises ;
- signe le texte des publications, avis ou recommandations adoptés par l'assemblée plénière ;
- signe les décisions relatives à la composition des commissions techniques spécialisées créées par l'assemblée plénière ;
- procède, en cas d'urgence, à la saisine du comité permanent pour l'examen de questions entrant dans le cadre de la mission du Conseil national de la comptabilité ;
- désigne les représentants du Conseil national de la comptabilité dans les organismes internationaux de normalisation comptable sur proposition du comité permanent.

Article 2

Le président du comité permanent :

- convoque le comité permanent et fixe son ordre du jour ;
- préside les réunions du comité permanent et dirige ses débats ;
- désigne les personnes appelées, à titre consultatif, à participer aux travaux du comité permanent ;
- signe les correspondances adressées aux tiers entrant dans le champ des attributions du comité permanent ;
- reçoit les communications et correspondances autres que celles visées à l'article 3 du décret n° 2-88-19 précité ;
- peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour une période déterminée, à un ou plusieurs membres du comité permanent.

Article 3

Le secrétaire général du comité permanent :

- veille à l'exécution des décisions arrêtées par le comité permanent ;
- établit les comptes rendus des réunions de l'assemblée plénière et du comité permanent ;
- rédige le texte des projets d'avis, de recommandations ou de publications qu'il soumet à l'examen du comité permanent ;
- prépare les dossiers de travail de l'assemblée plénière et du comité permanent ;
- assure la diffusion de l'information ;
- réunit toute documentation utile ;
- tient les dossiers et archives du Conseil national de la comptabilité.

Article 4

Le rapporteur général du comité permanent :

- coordonne les travaux des rapporteurs désignés au sein des commissions techniques spécialisées et leur apporte, éventuellement, son concours ;
- fait rapport au comité permanent et à l'assemblée plénière des travaux des commissions techniques spécialisées.

Article 5

Les commissions techniques spécialisées sont des instances de travail, de dialogue et de réflexion, créées à l'initiative de l'assemblée plénière et chargées :

- de proposer des normes comptables sectorielles ou spécifiques ;
- d'éclairer les travaux du conseil sur certains aspects de la normalisation comptable relevant de leur spécialité ;
- de réfléchir sur des questions comptables spécifiques ou ponctuelles entrant dans la mission du Conseil national de la comptabilité.

Les commissions techniques spécialisées présentent les travaux, visés au présent article, au comité permanent et à l'assemblée plénière.

Article 6

Les commissions techniques spécialisées sont composées de membres du conseil et peuvent, également, faire appel à des personnes, particulièrement qualifiées, pour l'examen de problèmes relevant de la compétence de chaque commission.

Article 7

Chaque commission technique spécialisée désigne, parmi ses membres, un président et un rapporteur.

Article 8

Les décisions de l'assemblée plénière et du comité permanent sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président et prépondérante.

Chacune des instances visées à l'alinéa ci-dessus est régulièrement réunie si plus de la moitié des membres la composant sont présents ou représentés.

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre de la même instance, par signature d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut représenter plus d'une personne.

Article 9

Les membres du Conseil national de la comptabilité reçoivent les documents inscrits à l'ordre du jour au moins une semaine à l'avance. Les personnes, appelées à titre consultatif, reçoivent, également, expédition de ces documents dans les mêmes délais.

Article 10

Le siège du Conseil national de la comptabilité est fixé au ministère des finances à Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-95-373 du 11 safar 1416 (10 juillet 1995) décidant le transfert des participations publiques détenues par l'Office pour le développement industriel dans le capital de la société « SICOCENTRE » par voie d'attribution directe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le décret n° 2-95-372 du 11 safar 1416 (10 juillet 1995) désignant la part des participations publiques détenues par l'Office pour le développement industriel (ODI) dans le capital de la société « SICOCENTRE » en vue d'une cession par attribution directe ;

Vu l'avis conforme donné par la commission des transferts, le 20 avril 1995, relativement au transfert par attribution directe de la part des participations publiques dans le capital de la société « SICOCENTRE » ;

Vu le contrat de cession, en date du 20 juin 1995, passé entre le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat et M. Mohamed Rahmani ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La part des participations publiques détenues par l'Office pour le développement industriel (ODI), soit 30% du capital de la société « SICOCENTRE », société anonyme ayant son siège social à Salé, 28, zone industrielle, P.B. 778, ayant pour objet la confection de vêtements textiles, est cédée à M. Mohamed Rahmani au prix global et forfaitaire de un million six cent vingt mille dirhams (1.620.000 DH).

ART. 2. — Le présent décret, ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts susvisé seront publiés au *Bulletin officiel*. Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 11 safar 1416 (10 juillet 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMANE SAAIDI.

* * *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Abderrahmane Saaidi, ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, a tenu le 19 avril 1995, une réunion à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à la conformité du projet de cession par attribution directe des actions publiques détenues dans la Société industrielle de confection du centre « SICOCENTRE ».

La Commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe, au profit de M. Mohamed Rahmani, de 30 % du capital, et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 20 kaada 1415 (20 avril 1995).

ABDERRAHMANE SAAIDI.

RACHID HADDAOUI ABDELLATIF BELBACHIR KHALID KADIRI
OMAR BAHRAOUI MEHDI BENZEKRI

Arrêté du ministre des transports n° 1630-95 du 30 hija 1415 (30 mai 1995) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande présentée par la société « PRIVAIR » en date du 22 mai 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société PRIVAIR dont le siège social est situé à la résidence Benomar, immeuble A, appartement n° 5, 3e étage, Maarif — Casablanca, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public TPP2 dans les conditions fixées par le présent arrêté avec l'appareil suivant :

– CESSNA 414 — Immatriculé CN-TEQ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de douze (12) passagers ou 1.200 kgs par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 3. – Le poids total au décollage des avions-taxis destinés à assurer ce transport ne doit pas être supérieur à 5.700 kgs.

ART. 4. – Les services aériens non-réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas porter préjudice aux lignes régulières.

En particulier ces services ne doivent pas faire l'objet d'horaires publiés ni constituer des séries systématiques de vols.

ART. 5. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

ART. 6. – Le personnel destiné à la conduite de cet appareil doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

ART. 7. – La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la réalisation du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 8. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'éronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services aériens de transport public.

- Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent muni d'un ordre de mission établi par la direction de l'aéronautique civile ;
- La société doit sur demande de l'agent chargé du contrôle lui communiquer tous les documents relatifs à la gestion commerciale et technique ;
- Le directeur de l'aéronautique civile peut déléguer certaines de ces attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 9. – La société devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan - compte d'exploitation générale - compte pertes et profits ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués, et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 10. – Cette autorisation est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 1995.

- Elle peut être renouvelée pour une période d'un an ;
- La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 11. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP Maroc) ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 12. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 hija 1415 (30 mai 1995).

SAID AMASKANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.